



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2019-071

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2019

# Sommaire

## ARS

32-2019-07-19-026 - DEC TARIF 2019 CAMSP AUCH (4 pages)	Page 5
32-2019-07-19-047 - DEC TARIF 2019 CENTRE ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU (2 pages)	Page 10
32-2019-07-19-027 - DEC TARIF 2019 CMPP AUCH (4 pages)	Page 13
32-2019-07-19-028 - DEC TARIF 2019 CMPP CONDOM (4 pages)	Page 18
32-2019-07-19-029 - DEC TARIF 2019 CMPP ESSOR MONFERRAN SAVES (4 pages)	Page 23
32-2019-07-19-008 - DEC TARIF 2019 ESAT BAS ARMAGNAC LE HOUGA (4 pages)	Page 28
32-2019-07-19-009 - DEC TARIF 2019 ESAT L ESSOR MONGUILHEM (4 pages)	Page 33
32-2019-07-19-004 - DEC TARIF 2019 ESAT LA CAILLAOUERE AUCH (4 pages)	Page 38
32-2019-07-19-006 - DEC TARIF 2019 ESAT LA TERRASSE CONDOM (4 pages)	Page 43
32-2019-07-19-007 - DEC TARIF 2019 ESAT LES 3 SOLEILS FLEURANCE (4 pages)	Page 48
32-2019-07-19-010 - DEC TARIF 2019 ESAT LES CHARMETTES ST MONT (4 pages)	Page 53
32-2019-07-19-005 - DEC TARIF 2019 ESAT PAGES BEAUMARCHES (4 pages)	Page 58
32-2019-07-19-014 - DEC TARIF 2019 FAM CASTEL ST LOUIS ORDAN LARROQUE (2 pages)	Page 63

## DDCSPP

32-2019-07-05-002 - Arrêté préfectoral portant levée de la mise sous surveillance d'une zone de surveillance et d'une zone de recensement et réalisation d'une enquête épidémiologique relative à l'anémie infectieuse des équidés (2 pages)	Page 66
--	---------

## DDT

32-2019-07-10-001 - Arrêté prononçant la modification des dates de déroulement de l'enduro carpe sur le lac d'Astarac du 2 au 4 août 2019 initialement prévues du 10 au 14 juillet 2019 (2 pages)	Page 69
32-2019-07-05-004 - Arrêté portant composition du comité de pilotage local du site d'importance communautaire Vallée de l'Adour (FR7300889) (6 pages)	Page 72
32-2019-07-19-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement (6 pages)	Page 79
32-2019-07-01-001 - Arrêté prononçant l'agrément de l'EIRL Hydrocur Jérôme Laboup pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages)	Page 86
32-2019-07-15-007 - ARRETE prononçant une mise en demeure à l'encontre de M. DANFLOUS Gérard de remise en état du cours d'eau situé entre les lieux-dits "Le Boy" et "Le Tuco" à Saint-Soulan (4 pages)	Page 91
32-2019-07-15-008 - ARRETE prononçant une mise en demeure à l'encontre de M. SAJAS Patrick de remise en état du cours d'eau situé entre les lieux-dits "Le Boy" et "le Tuco" - Commune de SAINT-SOULAN (4 pages)	Page 96

32-2019-07-09-003 - Arrêté règlementant le fonctionnement des ouvrages en travers des cours d'eau (4 pages)	Page 101
<b>PREF-CAB</b>	
32-2019-07-16-001 - Arrêté modificatif du 16 07 2019 pour TDF ULM à CONDOM (2 pages)	Page 106
32-2019-07-15-010 - publiable : désignation et agrément d'un médecin chargé de vérifier l'aptitude à la conduite automobile - SOULERE Jacques-Henri (2 pages)	Page 109
32-2019-07-09-002 - renouvellement agrément d'un gardien et des installations de fourrière de véhicules à moteur - DUCAMIN à Auch (3 pages)	Page 112
<b>PREF-DCL</b>	
32-2019-07-18-001 - AP renouvellement habilitation funéraire SALR ADOUR FUNÉRARIUM à Plaisance du Gers (2 pages)	Page 116
32-2019-07-22-002 - APC modifications des prescriptions de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du HOUGA (7 pages)	Page 119
32-2019-07-02-003 - APC relatif au suivi post exploitation de l'ancienne décharge de Mauvezin exploitée par Trigone (9 pages)	Page 127
32-2019-07-09-005 - ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE IMPOSANT A LA SOCIÉTÉ SAS HOLDING DU TARIQUET DES PRESCRIPTIONS DE MESURES IMMÉDIATES AFIN DE DÉTERMINER L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL D'UN DÉVERSEMENT ACCIDENTEL SUR SON SITE D'EAUZE (3 pages)	Page 137
32-2019-07-15-001 - Arrêté portant établissement de la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale éligibles à l'assistance technique fournie par le département dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat - année 2019. (4 pages)	Page 141
32-2019-07-22-001 - arrete portant renouvellement habilitation SARL Marbrerie Cahuzac à Eauze (2 pages)	Page 146
32-2019-07-15-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRONONÇANT L'ACTUALISATION DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ CARRERE RELATIVES A UNE CARRIÈRE DE CALCAIRE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HOMPS ET SOLOMIAC (3 pages)	Page 149
32-2019-07-10-004 - Arrêté préfectoral d'astreinte administrative prise à l'encontre de la distillerie CHAUVET implantée sur la commune de SAINT MONT (2 pages)	Page 153
32-2019-07-11-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE EN DEMEURE PRISE A L'ENCONTRE DE M. BERNARD DASTUGUE POUR L'ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS QU'IL EXPLOITE AU LIEU-DIT "SAROBON" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PEYRUSSE GRANDE (3 pages)	Page 156
32-2019-07-22-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE EN DEMEURE PRISE A L'ENCONTRE DE M. FRANCK BELLOCQ POUR L'ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS QU'IL EXPLOITE CHEMIN DE SAMAYRAN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUCH (3 pages)	Page 160

32-2019-07-02-002 - ARRÊTÉ PRONONÇANT DÉROGATION AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉLEVAGES DE VOLAILLERS, GIBIER A PLUMES (ACTIVITÉ D'ÉLEVAGE, VENTE, ETC ) SOUMIS A DÉCLARATION POUR UN ÉLEVAGE AVICOLE EXPLOITE PAR M. ARNAUD DECOURCELLE, AU LIEU-DIT "LA RIVIÈRE" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEONARD (3 pages)

Page 164

**PREF-DSRHM**

32-2019-07-03-005 - Arrêté modif CE 03 07 2019 (2 pages)

Page 168

32-2019-07-02-001 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Gers (2 pages)

Page 171

32-2019-07-24-003 - Décision nommant les magistrats pour assurer la présidence des conseils de discipline dans le département du GERS (1 page)

Page 174

**SDIS**

32-2019-07-10-002 - A-SDIS32-19-282\_RAD Arrt (2 pages)

Page 176

ARS

32-2019-07-19-026

DEC TARIF 2019 CAMSP AUCH

DECISION TARIFAIRE N° 1608 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
CAMSP DU GERS - 320002769

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental GERS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2007 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU GERS (320002769) sise 14, R EUGENE SUE, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU GERS (320002769) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2019, par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> La dotation globale de financement est fixée à 920 768.50€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 500.00
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	756 073.38
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	125 000.00
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	19 195.12
	<b>TOTAL Dépenses</b>	937 768.50
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	920 768.50
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	17 000.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 180 213€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 740 555,60€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 61 712,96€.

La dotation imputable au Département s'établit quant à elle à 180 213 €.

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 901 573.38€, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 180 213 €
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 721 360,38 € (douzième applicable s'élevant à 60 113,36 €)


Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP GERS (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 19 JUL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE





ARS

32-2019-07-19-047

DEC TARIF 2019 CENTRE ACCUEIL DE JOUR RELAI  
CAJOU

DECISION TARIFAIRE N°1592 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU - 320001118

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/05/2018 de la structure AJ dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU (320001118) sise 44, R DU 8 MAI, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée UNION DEP. MUTUELLES DU GERS (320000599) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU (320001118) pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019, par la délégation départementale de Gers ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 188 793.51€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 732.79€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 188 793.51€ (douzième applicable s'élevant à 15 732.79€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DEP. MUTUELLES DU GERS (320000599) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le

19 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie par délégation  
le Délégué Départemental de la Haute-Garonne  
  
Julien FECHEROLLE

ARS

32-2019-07-19-027

DEC TARIF 2019 CMPP AUCH

DECISION TARIFAIRE N°1619 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2019 DE  
CMPP AUCH - 320780331

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP AUCH (320780331) sise 14, R EUGENE SUE, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP AUCH (320780331) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2019, par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 645 511.69 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	505 464.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	648 464.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	645 511.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 953.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	648 464.69

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 792.64 €.

Soit un prix de journée globalisé de 111.30 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 645 511.69 €.

(douzième applicable s'élevant à 53 792.64 €.)

- prix de journée de reconduction de 111.30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP GERS » (320783038) et à l'établissement concerné.

19 JUL. 2019

Fait à Auch, le

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE





ARS

32-2019-07-19-028

DEC TARIF 2019 CMPP CONDOM

DECISION TARIFAIRE N°1618 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2019 DE  
CMPP CONDOM - 320782287

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP CONDOM (320782287) sise 59, AV AQUITAINE, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP CONDOM (320782287) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2019, par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 667 454.85 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	571 454.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	669 454.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	667 454.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	669 454.85

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 621.24 €.

Soit un prix de journée globalisé de 128.36 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 667 454.85 €.
- (douzième applicable s'élevant à 55 621.24 €.)
- prix de journée de reconduction de 128.36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP GERS » (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le

19 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE



ARS

32-2019-07-19-029

DEC TARIF 2019 CMPP ESSOR MONFERRAN SAVES

DECISION TARIFAIRE N°1625 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2019 DE  
CMPP UPAES L'ESSOR - 320002389

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) 32490, MONFERRAN-SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019, par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 354 955.81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 955.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	301 311 .11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 093.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	12 596.24
	TOTAL Dépenses	356 855.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	354 955.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 900.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	356 855.81

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 579.65 €.

Soit un prix de journée globalisé de 157.76 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 342 359.57 €.
- (douzième applicable s'élevant à 28 529.96 €.)
- prix de journée de reconduction de 152.16 €.

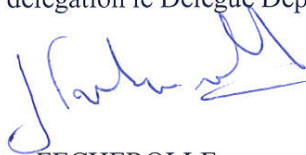
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 19 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE



ARS

32-2019-07-19-008

DEC TARIF 2019 ESAT BAS ARMAGNAC LE HOUGA

DECISION TARIFAIRE N° 1539 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT BAS ARMAGNAC LE HOUGA - 320782121

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT BAS ARMAGNAC LE HOUGA (320782121) sise 3, CHE DU LAC, 32460, LE HOUGA et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT BAS ARMAGNAC LE HOUGA (320782121) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2019, la dotation globale de fonctionnement est fixée à 593 147,61 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	488 823.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	611 323.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	593 147.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 176.22
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 428.97€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 593 147.61€ (douzième applicable s'élevant à 49 428.97€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP GERS (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 19 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE





ARS

32-2019-07-19-009

DEC TARIF 2019 ESAT L ESSOR MONGUILHEM

DECISION TARIFAIRE N° 1547 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT L'ESSOR MONGUILHEM - 320780430

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ESSOR MONGUILHEM (320780430) sise 15, PL DE LA MAIRIE, 32240, MONGUILHEM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L'ESSOR MONGUILHEM (320780430) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2019 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 101 354,95 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	880 578.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	13 542.95
	TOTAL Dépenses	1 161 120.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 101 354.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 766.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 161 120.95

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 779.58€.

Le prix de journée est de 59.94€.

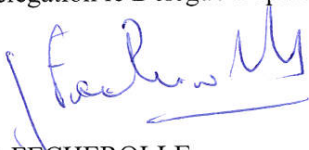
Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 087 812.00€ (douzième applicable s'élevant à 90 651.00€)
- prix de journée de reconduction : 59.21€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 19 JUL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE



ARS

32-2019-07-19-004

DEC TARIF 2019 ESAT LA CAILLAOUERE AUCH

DECISION TARIFAIRE N° 1462 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT LA CAILLAOUERE AUCH - 320781065

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA CAILLAOUERE AUCH (320781065) sise 26, CHE DE LA CAILLAOUERE, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA CAILLAOUERE AUCH (320781065) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 015 156,30 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	831 678.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 067 678.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 015 156.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 522.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 596.36€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- dotation globale de financement 2020 : 1 015 156.30€ (douzième applicable s'élevant à 84 596.36€)



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI (310024419) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 19 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE



ARS

32-2019-07-19-006

DEC TARIF 2019 ESAT LA TERRASSE CONDOM

DECISION TARIFAIRE N° 1457 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT LA TERRASSE CONDOM - 320784077

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA TERRASSE CONDOM (320784077) sise 2, CHE DE LA TERRASSE, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA TERRASSE CONDOM (320784077) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 530 640.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 702.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	561 702.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	530 640.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 062.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 220.00€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 530 640.00€ (douzième applicable s'élevant à 44 220.00€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI (310024419) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 19 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,

  
Julien FECHEROLLE



ARS

32-2019-07-19-007

DEC TARIF 2019 ESAT LES 3 SOLEILS FLEURANCE



DECISION TARIFAIRE N° 1459 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT LES 3 SOLEILS FLEURANCE - 320784788

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES 3 SOLEILS FLEURANCE (320784788) sise 0, ZI DE BERDOULET, 32500, FLEURANCE et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES 3 SOLEILS FLEURANCE (320784788) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 482 194,15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 534.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 400.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	506 934.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	482 194.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 740.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 182.85€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

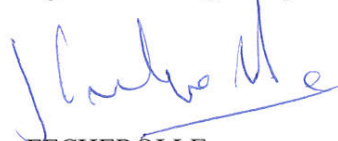
- dotation globale de financement 2020 : 482 194.15€ (douzième applicable s'élevant à 40 182.85€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI (310024419) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le

19 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE



ARS

32-2019-07-19-010

DEC TARIF 2019 ESAT LES CHARMETTES ST MONT

DECISION TARIFAIRE N° 1568 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT LES CHARMETTES - 320782923

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES CHARMETTES (320782923) 32400, SAINT-MONT et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES CHARMETTES (320782923) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 912 550,47 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	806 043.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	983 543.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	912 550.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 872.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 121.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 045.87€.

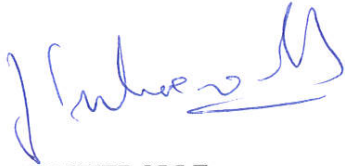
Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 912 550.47€ (douzième applicable s'élevant à 76 045.87€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 19 JUL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE





ARS

32-2019-07-19-005

DEC TARIF 2019 ESAT PAGES BEAUMARCHES

DECISION TARIFAIRE N° 1553 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT PAGES BEAUMARCHES - 320002728

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/04/2007 de la structure ESAT dénommée ESAT PAGES BEAUMARCHES (320002728) 32160, BEAUMARCHES et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PAGES BEAUMARCHES (320002728) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2019 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 253 786,40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	224 286.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	253 786.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	253 786.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 148.87€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 253 786.40€ (douzième applicable s'élevant à 21 148.87€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMASSAG GERS (320783012) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 19 JUL, 2019

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE



ARS

32-2019-07-19-014

DEC TARIF 2019 FAM CASTEL ST LOUIS ORDAN  
LARROQUE

DECISION TARIFAIRE N° 1503 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
FAM CASTEL SAINT LOUIS - 320003262

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM CASTEL SAINT LOUIS (320003262) sise 1737, CHE DE SAINT-LOUIS, 32350, ORDAN-LARROQUE et gérée par l'entité dénommée ARREAHP (320003643) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CASTEL SAINT LOUIS (320003262) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2019, par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2019.



## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2019, le forfait global de soins est fixé à 772 686.43€.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 64 390.54€.
- Soit un forfait journalier de soins de 67.57€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 772 686.43€  
(douzième applicable s'élevant à 64 390.54€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 67.57€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARREAHP (320003643) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le

19 JUL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE

DDCSPP

32-2019-07-05-002

Arrêté préfectoral portant levée de la mise sous surveillance d'une zone de surveillance et d'une zone de recensement et réalisation d'une enquête épidémiologique relative à l'anémie infectieuse des équidés

Direction Départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service : Environnement et Cadre de vie  
Référence : SVECV-2019D1231

**Arrêté préfectoral N°  
portant levée de la mise sous surveillance d'une zone de surveillance et d'une zone de  
recensement et réalisation d'une enquête épidémiologique relative à l'anémie infectieuse des  
équidés**

**La préfète du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L201-1 et L212-9 ;

**VU** le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural ;

**VU** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'anémie infectieuse des équidés ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 23 septembre 1992 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2019-04-30-005 portant déclaration d'infection au titre de l'anémie infectieuse des équidés dans une exploitation sise à LAAS (32170) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2019-05-09-027 portant délimitation d'une zone de surveillance et d'une zone de recensement et de réalisation d'une enquête épidémiologique relative à l'anémie infectieuse des équidés ;

**Considérant** qu'un cas d'anémie infectieuse des équidés a été confirmé sur le territoire de la commune de LAAS (32170) ;

**Considérant** qu'il convient d'évaluer la diffusion du virus de l'anémie infectieuse autour du foyer situé sur la commune de LAAS (32170) ;

**Considérant** les conclusions de l'enquête épidémiologique qui a permis de recenser tous les détenteurs d'équidés dans la zone de surveillance dans le cadre de l'anémie infectieuse des équidés ;

**Considérant** les résultats de l'enquête épidémiologique relative au cas d'anémie infectieuse des équidés confirmé sur le territoire de la commune de Laas, qui ont permis de déterminer l'absence de contact des équidés situés dans la zone de surveillance avec les équidés du foyer infecté ;

**Considérant** les résultats négatifs des analyses réalisées par Test de Coggins par le laboratoire de l'Anses site de Normandie (14), pour les prélèvements effectués sur tous les équidés présents dans la zone de surveillance ;

**Considérant** tous les rapports d'analyses du laboratoire de l'Anses site de Normandie (14), relatifs aux prélèvements réalisés sur les équidés présents dans la zone de surveillance, indiquant une recherche négative des anticorps anti-anémie infectieuse des équidés par immuno-diffusion (Test de Coggins) ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

## ARRÊTE

### ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n°32-2019-05-09-027 du 9 mai 2019 portant délimitation d'une zone de surveillance et d'une zone de recensement et réalisation d'une enquête épidémiologique relative à l'anémie infectieuse des équidés est levé.

### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du GERS, la Sous-Préfète de Mirande, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE, ex haras Nationaux), les vétérinaires sanitaires habilités pour le département du Gers et les maires des communes de LAAS, SAINT-MAUR, TILLAC, MARSEILLAN, BARS, PALLANNE, AUX-AUSSAT, MIELAN et BAZUGUES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et dont une copie sera affichée dans les communes concernées.

Fait à AUCH, le - 5 JUL. 2019

La préfète,



Catherine SÉGUIN

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de PAU (villa noulibos – cours Lyautey – B.P543 – 64010 PAU cedex ou par internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé

DDT

32-2019-07-10-001

Arrêté prononçant la modification des dates de déroulement de l'enduro carpe sur le lac d'Astarac du 2 au 4 août 2019 initialement prévues du 10 au 14 juillet

*Report date enduro carpe*

2019

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques

## ARRÊTÉ n°

**prononçant la modification des dates de déroulement de l'enduro carpe sur le lac d'Astarac  
du 2 au 4 août 2019 initialement prévues du 10 au 14 juillet 2019**

---

**La préfète du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-12-10-004 du 10 décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2019 dans le département du Gers ;

VU la demande présentée par le club Carpix Mania en date du 07 juin 2019 ;

VU l'avis du département du Gers en date du 07 juin 2019 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 09 juillet 2019 ;

VU l'avis de la CACG en date du 12 juin 2019 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 07 juin 2019 ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 10/12/2018 précité ne sont pas de nature à nécessiter une nouvelle consultation du public ;

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé relatif au déroulement de l'enduro carpe sur le lac d'Astarac dans le département du Gers pour l'année en cours, le club **Carpix Mania**, est autorisé à organiser :

**L'enduro Carpe  
du vendredi 02 août 2019 au dimanche 04 août 2019 inclus,  
sur la totalité du lac d'Astarac**

Du fait du report de la compétition enduro carpe du 2 au 4 août 2019, la pêche sur le lac d'Astarac est ouverte dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 32-2018-12-10-004 du 10 décembre 2018.

## Article 2 - Prescriptions

La fédération de pêche du Gers est autorisée à faire pratiquer la pêche à la carpe de jour et de nuit durant l'enduro carpe du vendredi 02 août jusqu'au dimanche 04 août 2019 inclus sur le lac d'Astarac telle que définie à l'article 10 de l'arrêté n° 32-2018-12-10-004 du 10 décembre 2018

## Article 3 - Sanctions

Toute personne qui ne respectent pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R436-39 et 42 et R436-67 et 68 du code de l'environnement.

## Article 4 - Publication

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies d'Aussos et Bézues-Bajon.  
La fédération de pêche du Gers doit afficher le présent arrêté sur le site.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

## Article 5 - Exécution

Messieurs,

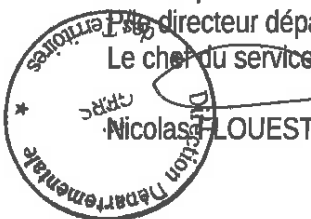
Le secrétaire général de la préfecture,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,  
Le maire de la commune d'Aussos,  
Le maire de la commune de Bézues-Bajon,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,  
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

10 JUIL. 2019

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau et risques



### **Voie et Délais de recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la préfète du Gers,
- par recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du tribunal administratif dans les deux mois,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU Cedex).

DDT

32-2019-07-05-004

Arrêté portant composition du comité de pilotage local du  
site d'importance communautaire Vallée de l'Adour

(FR7300889)

*composition du comité de pilotage local du site d'importance communautaire Vallée de l'Adour*



**ARRÊTÉ**  
**portant composition du comité de pilotage local**  
**du site d'importance communautaire Vallée de l'Adour (FR7300889)**

***La préfète du Gers,***  
***Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, Parties Législative et Réglementaire, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV – Faune et flore, section Sites Natura 2000 ;

VU la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU la décision de la Commission européenne du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2007, modifié le 31 mars 2016 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de l'Adour (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du premier ministre du 25 avril 2008 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire Vallée de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 portant constitution du comité de pilotage local du site d'importance communautaire Vallée de l'Adour ;

VU les avis des services consultés ;

Considérant les évolutions de l'organisation de ce territoire depuis la constitution du comité de pilotage local du site d'importance communautaire Vallée de l'Adour le 20 novembre 2008 ;

SUR proposition de M. secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** –

Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire Vallée de l'Adour (FR7300889), le comité de pilotage local est composé comme suit :

**Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :**

le président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, ou son représentant ;  
le président du Conseil Départemental du Gers, ou son représentant ;  
le président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;

les maires des communes concernées, ou leurs représentants ;

Département du Gers :

Barcelonne du Gers  
Bernède  
Cahuzac sur Adour  
Corneillan  
Galiac  
Gée Rivière  
Goux  
Izotges  
Jû-Belloc  
Préchac sur Adour  
Riscle  
Saint Germé,  
Saint Mont  
Sarragachies  
Tarsac  
Tasque  
Termes d'Armagnac  
Tieste d'Uragoux

Département des Hautes-Pyrénées :

Arcizac Adour  
Artagnan  
Aureilhan  
Aurensan  
Bagnères de Bigorre  
Bazet  
Bazillac  
Bernac Debat  
Bours  
Camalès  
Castelnau Rivière Basse  
Caussade Rivière  
Estirac  
Gensac  
Hiis  
Horgues  
Hères  
Labatut Rivière  
Lafitole  
Marsac  
Maubourguet  
Momères  
Montgaillard  
Ordizan  
Pouzac  
Saint Martin  
Salles Adour  
Sarniguet  
Soues

Séméac  
Tarbes  
Tostat  
Trébons  
Ugnouas  
Vic en Bigorre  
Villenave près Marsac

Les présidents des établissements de coopération intercommunale concernés, ou leurs représentants :

Département du Gers :

Communauté de communes Armagnac Adour  
Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers  
Communauté de communes d'Aire sur Adour  
Syndicat départemental d'énergies du Gers  
SIEBAG (Syndicat Intercommunal des Eaux Du Bassin de l'Adour Gersois)  
SIAEP de la région de Marciac

Département des Hautes-Pyrénées :

Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées  
Communauté de communes Adour Madiran  
Communauté de communes de la Haute-Bigorre  
Syndicat départemental d'énergie  
Syndicat Mixte Adour Amont  
SIAEP Adour Coteaux  
SIAEP de la Rivière Basse  
SIAEP de Lafitole  
SIAEP du canton de Tarbes Sud  
SIAEP du Marquisat  
SIAEP Tarbes Nord  
SIAEP et assainissement du Haut Adour

le président de l'Institution Adour, ou son représentant ;  
le président du Pôle D'équilibre Territorial et Rural Cœur de Bigorre, ou son représentant ;  
le président de IRRIGADOUR Organisme Unique de Gestion Collective ou son représentant

Services et établissements publics de l'État :

- le préfet du Gers, ou son représentant ;
- le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement de l'Occitanie, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant ;
- le directeur territorial Midi-Pyrénées de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière
- le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'agence française pour la biodiversité;
- le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Gers, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'Agence Régionale de la Santé du Gers, ou son représentant;
- le délégué départemental de l'Agence Régionale de la Santé des Hautes Pyrénées, ou son représentant;

- le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers
- la directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées
- le responsable de l' Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Gers ou son représentant.
- le responsable de l' Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Hautes Pyrénées ou son représentant.
- le directeur du Parc National des Pyrénées, ou son représentant;

Organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens

ruraux

- le président de la Chambre d'Agriculture du Gers, ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers, ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, ou son représentant,
- le président de la Chambre des Métiers du Gers, ou son représentant,
- le président de la Chambre des Métiers des Hautes-Pyrénées, ou son représentant,
- le président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM), ou son représentant ;

Associations, usagers :

le président de l'association des maires du Gers, ou son représentant;  
 le président de l'association des maires des Hautes-Pyrénées, ou son représentant;  
 le directeur régional Réseau Ferré de France, ou son représentant;  
 le directeur de la société EDF Adour et Gaves, ou son représentant;  
 le directeur de la société EDF production sud-Ouest, ou son représentant;  
 le directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, ou son représentant ;  
 le directeur de Total Infrastructure Gaz de France, ou son représentant;  
 le président de la fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;  
 le président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;  
 le président de la fédération de la chasse du Gers, ou son représentant ;  
 le président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;  
 le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles des cultures, ou son représentant;  
 le président du syndicat des propriétaires forestiers du Gers, ou son représentant ;  
 le président du syndicat des propriétaires forestiers des Hautes Pyrénées, ou son représentant ;  
 le président du syndicat des propriétaires agricoles et ruraux du Gers, ou son représentant ;  
 le président du syndicat des propriétaires agricoles et ruraux des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;  
 le président du mouvement de défense des exploitants familiaux du Gers, ou son représentant  
 le président du mouvement de défense des exploitants familiaux des Hautes-Pyrénées, ou son représentant  
 le président du centre départemental des jeunes agriculteurs du Gers, ou son représentant ;  
 le président du centre départemental des jeunes agriculteurs des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;  
 le président de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles du Gers, ou son représentant;

le président de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles des Hautes-Pyrénées, ou son représentant;

la présidente de la confédération paysanne du Gers, ou son représentant;

le président de la confédération paysanne des Hautes-Pyrénées, ou son représentant;

le président de la coordination rurale du Gers, ou son représentant;

le président de la coordination rurale des Hautes-Pyrénées, ou son représentant;

le président de la SAFER Occitanie, ou son représentant;

le président du comité départemental du tourisme et des loisirs du Gers, ou son représentant ;

le président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, ou son représentant ;

le président du comité départemental du Gers de la randonnée pédestre, ou son représentant ;

le président du comité départemental des Hautes-Pyrénées de la randonnée pédestre, ou son représentant ;

le président de l'association foncière de Galiax, ou son représentant ;

le président de l'association foncière de Tasque, ou son représentant ;

le président de l'association de développement, d'aménagement et de services en environnement et en agriculture du Gers, ou son représentant ;

le président de l'association Union Midi-Pyrénées Nature et Environnement, ou son représentant;

le président de l'association Nature en Occitanie, ou son représentant;

le président de l'association Amis de la Terre – Groupe Gers, ou son représentant;

le président de l'association La Sauvegarde du Gers en Gascogne, ou son représentant;

le président de l'association Gascogne Nature Environnement CPIE Pays Gersois, ou son représentant;

le président de l'union régionale des Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Midi-Pyrénées, ou son représentant;

le président de l'association des piégeurs agréés du Gers, ou son représentant;

le président de l'association des piégeurs des Hautes-Pyrénées, ou son représentant;

le président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie du Gers, ou son représentant;

le président de l'association botanique gersoise, ou son représentant;

le président de l'association Arbre et paysage 32, ou son représentant;

le président de l'association Ende Doman, ou son représentant;

le président de l'association Pierre et Terre, ou son représentant;

le président du Collectif Adour Eau Transparente, ou son représentant;

le président de l'association RIVAGES, ou son représentant;

le président de l'association Sauvegarde du patrimoine naturel des Hautes-Pyrénées, ou son représentant;

le président de l'association T.O.S. (Truite, omble, saumon), ou son représentant;

le président de l'association MIGRADOUR, ou son représentant;

le président de l'association CPIE Bigorre-Pyrénées, ou son représentant; »

le président du comité départemental de canoë-kayak du Gers, ou son représentant; »

le président du comité départemental de canoë-kayak des Hautes-Pyrénées, ou son représentant; »

Personnalités qualifiées :

le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Midi-Pyrénées, ou son représentant ;

le président du conservatoire botanique national - Pyrénées et Midi-Pyrénées, ou son représentant;

le président du conservatoire régional des espaces naturels de Midi-Pyrénées, ou son représentant;

le délégué régional de l'Institut National de la Recherche Agronomique, ou son représentant,

le président de l'AREC Occitanie, ou son représentant;

le président de l'AREMIP, ou son représentant;

le président du groupe ornithologique gersois, ou son représentant;

le président du groupe ornithologique des Pyrénées et de l'Adour, ou son représentant;  
le directeur du Muséum d'histoire naturelle, ou son représentant;  
M. Bernard ROZES, hydrogéologue  
M. Bruno GABRIEL, enseignant IUT Hygiène Sécurité Environnement

**Article 2 –**

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage.

A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet, ou son représentant.

**Article 3 –**

Le comité se réunit à l'initiative du président ou, le cas échéant, du préfet.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte réunie à l'initiative du président, lequel en rendra compte en séance plénière.

Le comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

**Article 4 –**

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 portant constitution du comité de pilotage local du site d'importance communautaire Vallée de l'Adour est abrogé.

**Article 5 –**

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Auch, le – 5 JUL. 2019

La préfète,



Catherine SÉGUIN

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départemental des Territoires- Service Territoires et Patrimoines)
  - un recours hiérarchique, adressé à :  
M.le Ministre en charge de l'écologie
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2019-07-19-002

Arrêté portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre <sup>Gestion quantitative</sup> Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

PRÉFÈTE DU	PRÉFET DE	PRÉFET DES	PRÉFET DES	PRÉFÈTE DE	PRÉFET DE
GERS	HAUTE-GARONNE	HAUTES-PYRÉNÉES	LANDES	LOT-ET-GARONNE	TARN-ET-GARONNE

### ARRETE INTERPREFECTORAL N°

**portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement**

La préfète du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Landes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et / ou déclaration, en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 modifié le 12 juin 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement ;



VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 mars 2017 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement ;

VU la demande déposée le 13 février 2019, complétée le 12 avril 2019, par laquelle l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne sollicite une modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage irrigation conformément à l'article R181-46-II du code de l'environnement ;

VU l'avis de recevabilité du dossier rendu le 15 avril 2019 par le service eau et risques de la direction départementale des territoires du Gers ;

VU l'avis émis par le préfet coordonnateur de bassin en date du 17 mai 2019 ;

VU l'avis émis par l'agence régionale de santé délégation départementale du Gers en date du 29 mai 2019 ;

VU l'avis émis par l'agence régionale de santé délégation départementale du Tarn-et-Garonne en date du 02 mai 2019 ;

VU l'avis émis par la commission locale de l'eau Adour Amont en date du 23 mai 2019 ;

VU le rapport de présentation du service eau et risques de la direction départementale des territoires du Gers en date du 28 mai 2019 ;

VU le courrier en date du 10 juillet 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté inter-préfectoral modifiant l'autorisation unique pluriannuelle de gestion collective à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre du bassin de l'Adour ;

Considérant que le pétitionnaire indique par courrier du 11 juillet 2019 qu'il n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté inter-préfectoral qui lui a été soumis par courrier en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques, ainsi que des usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de sécurité des installations industrielles ;

Considérant la modification des volumes prélevables sur le périmètre Neste & Rivières de Gascogne pour les Périmètres Élémentaires 94 (Auvignons) et 96 (Système Neste), sur la base des prélèvements recensés en 2009 – 2010 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant que le dossier déposé par l'OUGC Neste et rivières de Gascogne apporte une amélioration de la connaissance sur les bassins de son périmètre ;

Considérant la prise en compte du changement climatique justifiant le développement de l'irrigation précoce au printemps et le développement de création de retenues remplies en hiver ;

Considérant que cette modification ne constitue par un changement notable du dossier soumis à enquête publique (étude d'impact du dossier d'AUP de décembre 2015), en raison de la prise en compte des volumes prélevables notifiés (Vp) dans le dossier initial et de l'autorisation antérieure des prélèvements concernés et de leur ancienneté ;

Considérant l'analyse de l'impact du volume supplémentaire sollicité au regard du volume hivernal ruiselé sur la période du 1er novembre au 31 mai, permettant de conclure à une modification non substantielle de l'augmentation des prélèvements, au titre de l'article R 181- 46 du code de l'environnement ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTENT

### Titre 1er - MODIFICATION DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

#### **Article 1er – Disposition du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier l'article 3, 9-2, 9-4 de l'arrêté n° 32-2016-08-10-006 du 10 août 2016 délivrant l'Autorisation Unique Pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement, selon la rédaction suivante :

L'article 3 : Répartition des conditions de prélèvement en fonction de la période et des ressources :

#### **Périmètre Élémentaire 94 - Auvignons**

Type de ressource	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle étiage	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle hors étiage
Eaux superficielles	2,2	1
Retenues déconnectées	4,8	3
Nappes déconnectées	0,08	0,2
<b>Total</b>	<b>7,08</b>	<b>4,2</b>

#### **Périmètre Élémentaire 95 - Auroue**

Type de ressource	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle étiage	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle hors étiage
Eaux superficielles	0,22	2
Retenues déconnectées	3,9	2
<b>Total</b>	<b>4,12</b>	<b>4</b>

#### **Périmètre Élémentaire 96 - Système Neste**

Type de ressource	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle étiage	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle hors étiage
Eaux superficielles	139	47
Retenues déconnectées	51	15
Nappes déconnectées	1,13	1
<b>Total</b>	<b>191,13</b>	<b>63</b>

#### **Périmètre Élémentaire 97 - Gélise / Auzoue**

Type de ressource	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle étiage	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle hors étiage
Eaux superficielles	6,91	5
Retenues déconnectées	14,8	5
Nappes déconnectées	0,6	1
<b>Total</b>	<b>22,31</b>	<b>11</b>

#### L'article 9-2 : Communication du PAR

Le PAR est communiqué sous format papier et sous format informatique au préfet coordonnateur au plus tard le 28 février de chaque année.

L'article 9-4 : Répartition de la demande en cas de dépassement du volume autorisé ou disponible est renommé : Critères de répartition des volumes de prélèvement

#### a- Volume de réserve :

Un volume de réserve est défini chaque année, par périmètre élémentaire et par type de ressource pour permettre l'intégration des demandes tardives ou de nouveaux irrigants. Ce volume est attribué à l'organisme unique qui informe le préfet lors de son utilisation.

Il correspond au maximum à 10 % de ce même volume dans le respect du volume de l'AUP.

#### b- Répartition des volumes demandés reste inchangé

Les autres articles de l'arrêté du 10 août 2016 restent inchangés.

## **TITRE II - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 3 : Publication**

La présente autorisation est :

- publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins 1 an ;
- affichée en mairie d'Auch (commune siège de l'organisme unique Neste et rivières de Gascogne) pour une durée de 1 mois.

### **Article 4 : Exécution**

Mesdames et Messieurs

- les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,
- les directeurs départementaux des territoires du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,
- les chefs des services départementaux de l'Agence Française de Biodiversité des départements sus-visés,
- les chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) des départements sus-visés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Organisme Unique de Gestion Collective du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

Fait à Auch, le **19 JUL. 2019**

la préfète



**Catherine SÉGUIN**

Fait à Tarbes, le

le préfet

Fait à Toulouse, le

le préfet

Fait à Mont de Marsan, le

le préfet

Fait à Agen, le

la préfète

Fait à Montauban, le

le préfet

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
M. le Ministre en charge de l'écologie.
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-



DDT

32-2019-07-01-001

Arrêté prononçant l'agrément de l'EIRL Hydrocur Jérôme  
Laboup pour la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif

*Agrément*

**ARRÊTÉ**  
**prononçant l'agrément de l'EIRL Hydrocur Jérôme Laboup pour la réalisation des**  
**vidanges des installations d'assainissement non collectif**

*La préfète du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-02-003 en date du 2 juin 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Fleurance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-10-4 en date du 10 janvier 2003 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Lectoure ;

VU la demande d'agrément reçue le 24 mai 2019 présentée par l'EIRL Hydrocur Jérôme Laboup, enregistrée sous le n° 32-2019-00229 ;

VU les conventions en dates respectives du 6 et 12 juin 2019 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par l'EIRL Hydrocur Jérôme Laboup dans les stations de traitement des eaux usées de Lectoure et Fleurance ;

VU la demande de compléments du service Eau et Risques en date du 4 juin 2019 ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 24 juin 2019 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que l'EIRL Hydrocur Jérôme Laboup n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 24 juin 2019 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'agrément

EIRL Hydrocur Jérôme Laboup  
Numéro SIRET : 85069743400015  
Domicilé à « Barèges » 32700 MARSOLAN

### Article 2 – Objet de l'agrément

L'EIRL Hydrocur Jérôme Laboup est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans le département du Gers.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les stations de traitement des eaux usées de Fleurance et Lecture (32).

### Article 3 – Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la préfète et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service Eau et Risques, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

### Article 4 – Contrôle par l'administration

La préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.



## **Article 5 – Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

## **Article 6 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 8 – Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service Eau et Risques au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

La préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **Article 9 – Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la préfète dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **Article 10 – Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Marsolan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'Etat dans le Gers.

## **Article 11 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex) :

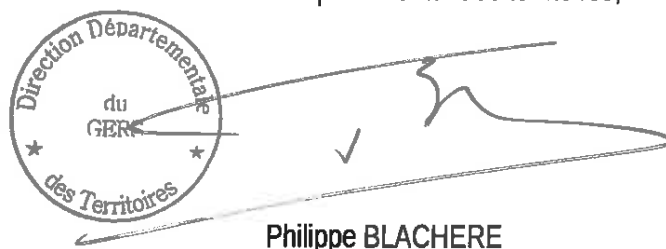
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Marsolan ;
- par l'EIRL Hydrocur Jérôme Laboup dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, l'EIRL Hydrocur Jérôme Laboup peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 12 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le maire de la commune de Marsolan, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le responsable de l'agence française pour la biodiversité, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **08 JUL. 2019**

P/la préfète, par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHERE

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** – 3 place du Préfet Erignac – 32007 AUCH Cedex
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2019-07-15-007

ARRETE prononçant une mise en demeure à l'encontre de  
M. DANFLOUS Gérard de remise en état du cours d'eau  
situé entre les lieux-dits "Le Boy" et "Le Tuco" à  
*Remise en état cours d'eau à Saint-Soulan par Mr Danflous*  
Saint-Soulan



PRÉFÈTE DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ N°**  
**Prononçant une mise en demeure à l'encontre de M. DANFLOUS Gérard**  
**De remise en état du cours d'eau situé entre les lieux-dits "Le Boy" et "le Tuco"**  
**Commune de SAINT-SOULAN**

**La préfète du Gers,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7,

**VU** l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de visite de l'agence française pour la biodiversité en date du 20 novembre 2017 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 octobre 2018 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 17 octobre 2018 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le curage du cours d'eau sur sa partie aval, selon un linéaire de 260 ml depuis sa confluence avec le ruisseau de « Biron », jusqu'au peuplier aval situé rive gauche sans autorisation,
- l'intervention d'entretien sur un linéaire de 210 ml en amont du passage busé.

**Considérant** toutefois que l'impact des travaux mécaniques effectués sur ce ruisseau est qualifié de faible ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement du code de l'environnement ;

**Considérant** que le contrevenant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier en date du 07 mai 2019 ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. DANFLOUS Gérard, exploitant agricole, domicilié au lieu-dit "Le Tuco" à (32220) Saint-Soulan est mis en demeure de remettre en état le cours d'eau situé entre les lieux-dits "Le Boy" et "le Tuco" sur la commune de Saint-Soulan au plus tard le 31 décembre 2019 suivant les prescriptions suivantes :

Afin de maintenir le bon état écologique du cours d'eau, une bande tampon végétalisée est restaurée sur tous les linéaires impactés, conformément aux prescriptions ci-dessous. Elle sera constituée d'une ripisylve de 2 m de largeur le long du cours d'eau, et une bande enherbée de largeur 3 m.

Secteur 1 - partie aval sur un linéaire de 260 ml, en amont de la confluence avec le ruisseau de "Biron"

- en sommet de berge : réimplantation de végétation arbustive par boutures sur une largeur de 2 m. Densité 2 u/m<sup>2</sup>. Diamètre minimum : 0,02 m. Longueur minimale : 0,8 m. Enfoncées aux 2/3 de leur longueur avec pré trou à la barre à mine. Les essences seront exclusivement arbustives, issues du secteur (cornouillers, noisetiers, viornes et saules autres que blanc et pleureur...);
- la berge effondrée sur 20 ml sera restaurée par terrassement selon une pente de 1 m vertical pour 2 m horizontaux. Elle sera végétalisée selon les mêmes prescriptions que ci-dessus, mais sur berge ;
- des plateformes sans implantation de 3 m de largeur seront aménagées en quinconce sur les deux berges, selon un espacement de 10 m sur chaque berge pour accès au cours d'eau avec engin d'entretien.

Secteur 2 - limite amont du secteur 1, sur un linéaire de 400 ml vers l'amont

- la végétation en cours de réimplantation sera laissée en place sur une largeur de 2 ml ;
- les baliveaux (peupliers - érables - frênes) seront régulièrement recépés selon une fréquence minimale de 1 fois tous les 2 ans, pour laisser la place à la végétation arbustive. Seuls quelques arbres pourront être laissés selon une densité de 1 sujet pour 20 ml de berge.

A l'issue de la première année, le pétitionnaire s'engage à contacter le service eau et risques de la direction départementale des territoires afin d'effectuer un bilan de la renaturation. En cas de repousse insuffisante (mortalité supérieure à 30 %), les plantations sans reprise sont remplacées.

L'ensemble du cours d'eau fera l'objet d'une surveillance annuelle, visant à diminuer la densité des herbacées, et préserver les ronces qui protègent les pousses arbustives. Si nécessaire, des pièges à ragondins seront utilisés.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. DANFLOUS Gérard s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

**Article 3** – Le présent arrêté est notifié à M. DANFLOUS et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

**Article 4** - Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Soulan le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **15 JUIL. 2019**

pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète de Condom chargée de la  
suppléance du Secrétaire Général absent,



  
Isabelle SENDRANÉ

---

Délai et voies de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

---

01/01/2019



DDT

32-2019-07-15-008

ARRETE prononçant une mise en demeure à l'encontre de  
M. SAJAS Patrick de remise en état du cours d'eau situé  
entre les lieux-dits "Le Boy" et "le Tuco" - Commune de

*Remise en état de cours d'eau sur la commune de Saint-Soulain par Mr Sajas*

**SAINT-SOULAN**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ N°**  
**Prononçant une mise en demeure à l'encontre de M. SAJAS Patrick**  
**De remise en état du cours d'eau situé entre les lieux-dits "Le Boy" et "le Tuco"**  
**Commune de SAINT-SOULAN**

**La préfète du Gers,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7,

**VU** l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de visite de l'agence française pour la biodiversité en date du 20 novembre 2017 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 octobre 2018 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 17 octobre 2018 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le curage du cours d'eau sur sa partie aval, selon un linéaire de 260 ml depuis sa confluence avec le ruisseau de « Biron », jusqu'au peuplier aval situé rive gauche sans autorisation,
- l'intervention d'entretien sur un linéaire de 210 ml en amont du passage busé.

**Considérant** toutefois que l'impact des travaux mécaniques effectués sur ce ruisseau est qualifié de faible ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement du code de l'environnement ;

**Considérant** que le contrevenant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier en date du 07 mai 2019 ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. SAJAS Patrick, exploitant agricole, domicilié au lieu-dit "Paguère du Boy" à (32220) Saint-Soulan est mis en demeure de remettre en état le cours d'eau situé entre les lieux-dits "Le Boy" et "le Tuco" sur la commune de Saint-Soulan au plus tard le 31 décembre 2019 suivant les prescriptions suivantes :

Afin de maintenir le bon état écologique du cours d'eau, une bande tampon végétalisée est restaurée sur tous les linéaires impactés, conformément aux prescriptions ci-dessous. Elle sera constituée d'une ripisylve de 2 m de largeur le long du cours d'eau, et une bande enherbée de largeur 3 m.

Secteur 1 - partie aval sur un linéaire de 260 ml, en amont de la confluence avec le ruisseau de "Biron"

- en sommet de berge : réimplantation de végétation arbustive par boutures sur une largeur de 2 m. Densité 2 u/m<sup>2</sup>. Diamètre minimum : 0,02 m. Longueur minimale : 0,8 m. Enfoncées aux 2/3 de leur longueur avec pré trou à la barre à mine. Les essences seront exclusivement arbustives, issues du secteur (cornouillers, noisetiers, viornes et saules autres que blanc et pleureur...);
- la berge effondrée sur 20 ml sera restaurée par terrassement selon une pente de 1 m vertical pour 2 m horizontaux. Elle sera végétalisée selon les mêmes prescriptions que ci-dessus, mais sur berge ;
- des plateformes sans implantation de 3 m de largeur seront aménagées en quinconce sur les deux berges, selon un espacement de 10 m sur chaque berge pour accès au cours d'eau avec engin d'entretien.

Secteur 2 - limite amont du secteur 1, sur un linéaire de 400 ml vers l'amont

- la végétation en cours de réimplantation sera laissée en place sur une largeur de 2 ml ;
- les baliveaux (peupliers - érables - frênes) seront régulièrement recépés selon une fréquence minimale de 1 fois tous les 2 ans, pour laisser la place à la végétation arbustive. Seuls quelques arbres pourront être laissés selon une densité de 1 sujet pour 20 ml de berge.

A l'issue de la première année, le pétitionnaire s'engage à contacter le service eau et risques de la direction départementale des territoires afin d'effectuer un bilan de la renaturation. En cas de repousse insuffisante (mortalité supérieure à 30 %), les plantations sans reprise sont remplacées.

L'ensemble du cours d'eau fera l'objet d'une surveillance annuelle, visant à diminuer la densité des herbacées, et préserver les ronces qui protègent les pousses arbustives. Si nécessaire, des pièges à ragondins seront utilisés.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. SAJAS Patrick s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

**Article 3** – Le présent arrêté est notifié à M. SAJAS Patrick et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

**Article 4** - Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Soulan le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **15 JUIL. 2019**

pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète de Condom chargée de la  
suppléance du Secrétaire Général absent,



Isabelle SENDRANÉ

---

**Délai et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

---

2019



DDT

32-2019-07-09-003

Arrêté réglementant le fonctionnement des ouvrages en  
travers des cours d'eau

*Arrêté moulins*

**ARRÊTÉ N°**  
**réglementant le fonctionnement des ouvrages en travers des cours d'eau**

**La Préfète du Gers,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2014-147-0002 du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Considérant qu'il y a lieu de conserver l'efficacité du soutien d'étiage des cours d'eau réalimentés en limitant autant que possible les variations de débits ;

Considérant que les manœuvres de vannes sur les barrages et ses canaux de dérivation établis sur les cours d'eau réalimentés peuvent induire de brusques variations du niveau de l'eau.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions concernant les barrages et moulins**

Toute manœuvre de vannes établies sur les cours d'eau réalimentés (listés en annexe 1) provoquant artificiellement des variations de débits à l'aval et à l'amont des barrages et des moulins est interdite, à l'exception :

- des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons ;
- des manœuvres d'écluses du département pour la navigation sur la Baïse. La durée de la sassée est a minima de 8 min.

Les travaux d'entretien des ouvrages hydrauliques (canaux ou retenues en amont de barrage) sont interdits sur la période d'application du présent arrêté.

Les propriétaires d'ouvrages en travers des cours d'eau sont tenus de maintenir en amont de leurs ouvrages un niveau d'eau constant et de s'assurer en aval du respect du débit minimum.

**Article 2 – Cas de force majeure**

Ces dispositions, applicables en période de basses eaux, justifiant une réalimentation, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'évènement hydraulique exceptionnel. Dans ce cas, la manœuvre des vannes de décharges constitue une obligation réglementaire, permettant le libre écoulement des eaux.

### **Article 3 – Période d'application**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.

### **Article 4 – Sanction**

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 – Publication**

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois aux mairies de l'ensemble des communes du département ;
- d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, la sous-préfète de Condom, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le - 9 JUL. 2019

la préfète



Catherine SÉGUIN

---

#### **Droits des tiers et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU) ou via l'application Télérecours à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

---

Arrêté n°

Annexe 1 – Liste des cours d'eau réalimentés du département du Gers
Adour
Arrats
Arros
Auloue
Aussoue
Auvignons
Auzoue
Baïse
Boues
Douze
Gélise
Gers
Gimone
Marcaoue
Midour
Osse
Save





**PREF-CAB**

**32-2019-07-16-001**

**Arrêté modificatif du 16 07 2019 pour TDF ULM à  
CONDOM**

*Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 septembre 1980 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de CONDOM- VALENCE/BAISE*

PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Unité sécurité publique

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1980 relatif  
aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de CONDOM-VALENCE/BAÏSE

La préfète du Gers,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'article 9 du décret n° 91-262 du 4 mars 1991 complétant le code de l'Aviation Civile, par les articles R.282-2, R.282-3 ET R.282-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1980 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de CONDOM-VALENCE/BAÏSE, modifié par un arrêté préfectoral du 25 janvier 1993 ;

**Vu** la demande d'autorisation du 17 mai 2019 du président de la communauté de communes de la Ténarèze de modifier temporairement les zones publiques et réservées de l'aérodrome de CONDOM-VALENCE/BAÏSE à l'occasion de l'étape du Tour ULM 2019 du 20 juillet au dimanche 21 juillet 2019 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 15 septembre 1980 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de CONDOM-VALENCE/BAÏSE est modifié, **temporairement et uniquement** à l'occasion de l'étape du Tour ULM 2019 qui se déroulera du 20 juillet au dimanche 21 juillet 2019 ;

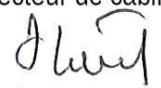
**Article 2** : L'organisateur devra respecter le plan joint en annexe.

**Article 3** : A la fin de l'événement, l'exploitant veillera à ce qu'une vérification de l'état de la plateforme ULM soit réalisée et prendra toutes dispositions nécessaires à la reprise des activités aériennes.

**Article 3** : Monsieur le directeur de cabinet, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le président de la communauté de communes de la Ténarèze, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

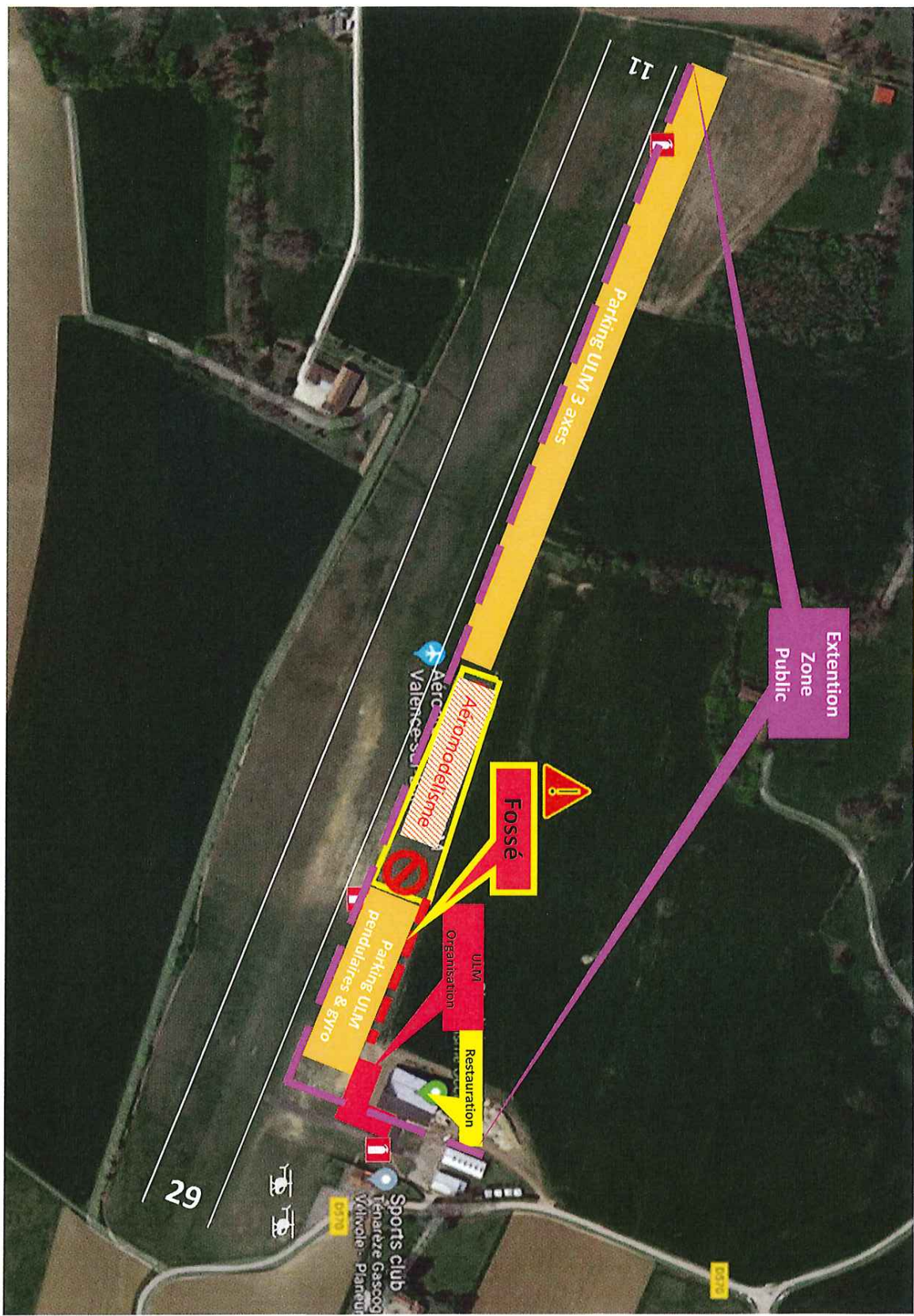
Fait à Auch, Le 6 JUIL. 2019

Pour la préfète  
Le directeur de cabinet



Benoît COURTIAUD

# Condom



# PREF-CAB

32-2019-07-15-010

publiable : désignation et agrément d'un médecin chargé de  
vérifier l'aptitude à la conduite automobile - SOULERE

**Jacques-Henri**

*désignation et agrément d'un médecin chargé de vérifier l'aptitude à la conduite automobile -  
SOULERE Jacques-Henri*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Service de délivrance des titres

**ARRÊTÉ**  
**portant désignation d'un médecin généraliste**  
**chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au**  
**permis de conduire et des conducteurs**

\*\*\*\*\*

**La Préfète du GERS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment les articles R.221-10 à R.221-14 et R.221-20 à R.224-23. ;

**Vu** le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 portant application de l'article L.224-14 du code de la Route ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'externalisation des commissions médicales du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet de la préfète ;

**Vu** les circulaires du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2016 portant désignation d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

**Vu** la déclaration de changement d'adresse déposée le 29 juin 2019 par le Docteur Jacques-Henri SOULERE ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du 26 juin 2019 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément délivré au Docteur Jacques-Henri SOULERE sous le numéro 16001, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Adresse : B.P. 10322 – 32007 AUCH Cedex – Tél. 05.62.61.44.00 – Télécopie 05 62 05.47 78  
<http://www.gers.gouv.fr> – Courriel : [prefecture@gers.gouv.fr](mailto:prefecture@gers.gouv.fr)

- 2 -

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté du 22 avril 2016 portant désignation d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le Docteur Jacques-Henri SOULERE exercera son activité à son cabinet situé 4 boulevard Barbanègre - 64000 PAU, pour effectuer les visites médicales des candidats au permis de conduire et des personnes sollicitant le renouvellement de la validité du permis de conduire.

**ARTICLE 4 :**

Le Docteur Jacques-Henri SOULERE s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 ainsi que celles du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur de Cabinet, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de CONDOM, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de MIRANDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, avec copie sera adressée au Docteur Jacques-Henri SOULERE et à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre National des Médecins – 55 rue de Lorraine – 32000 AUCH.

AUCH, le **15 JUIL. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet



**Benoît COURTIAUD**

PREF-CAB

32-2019-07-09-002

renouvellement agrément d'un gardien et des installations  
de fourrière de véhicules à moteur - DUCAMIN à Auch

*renouvellement agrément d'un gardien et des installations de fourrière de véhicules à moteur -  
DUCAMIN à Auch*





PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
Services des sécurités  
Unité sécurité et réglementation routières

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'agrément d'un gardien et des installations de fourrière**  
**de véhicules terrestres à moteur**

La préfète du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-1 à R 325-52 ;
- VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2015 portant agrément d'un gardien et des installations de fourrière pour automobiles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet de la préfète ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 juin 2019 par M. Christophe DUCAMIN, gérant de la Carrosserie DUCAMIN ;
- VU la convention de délégation de service public signée pour la gestion du service public de fourrière automobile municipale entre le maire de la ville d'Auch (32000) et M. Christophe DUCAMIN, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour une durée de trois ans ;
- VU l'avis émis le 4 juillet 2019 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrière automobile ;
- SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément délivré à la SAS CARROSSERIE DUCAMIN, gérée par Monsieur Christophe DUCAMIN, en qualité de gardien de fourrière pour les véhicules terrestres à moteur, est renouvelé pour une durée d'un an, jusqu'au 9 juillet 2020.

M. Christophe DUCAMIN procédera, au cours de cette période, à la pose d'une clôture permanente, munie d'un portail fermant à clé, afin que les activités dévolues à la gestion de la fourrière soient clairement distinguées des autres activités, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux fourrières. Ladite clôture assurera également la séparation de la fourrière avec l'emprise de la maison d'habitation située sur la même parcelle, ainsi que de son accès propre.

Ces installations devront être accessibles uniquement aux services de police, de gendarmerie, aux experts agréés ou missionnés par la préfecture et les autorités de justice, aux agents du service des Domaines, aux propriétaires des véhicules, aux personnels de la fourrière.

Les aménagements correspondants feront l'objet d'un contrôle de conformité sur site par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière au moment de la demande éventuelle de renouvellement d'agrément, soit au plus tard le 9 avril 2020.

Selon les caractéristiques de son exploitation, M. DUCAMIN devra accomplir les diligences nécessaires pour mettre son activité de fourrière en conformité avec la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou avec le règlement sanitaire départemental.

#### **Article 2 : installations :**

Les locaux et équipements de la SAS CARROSSERIE DUCAMIN, situés au 401 chemin Roquelaure à Auch (32000) sont agréés pour le fonctionnement d'une fourrière pour véhicules terrestres à moteur.

La compétence accordée par le présent arrêté sera exercée dans les limites territoriales de la commune d'Auch.

#### **Article 3 : activité de la fourrière :**

La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Le gardien de fourrière est tenu d'enlever, de garder puis de restituer « en l'état » les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Il tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière qui est conservé dans les locaux pendant une durée de 10 ans.

Par ailleurs, le gardien de fourrière transmettra annuellement à l'unité sécurité et réglementation routières de la Préfecture, le tableau de bord de l'activité de la fourrière, conformément à l'article R.325-25 du code de la route.

#### **Article 4 : renouvellement d'agrément :**

Le présent agrément, accordé à compter de la signature du présent arrêté, est personnel et incessible.

Il appartient au gardien de fourrière de solliciter, **trois mois** avant la date d'expiration de son agrément personnel et de celui de son installation de fourrière automobile, le renouvellement desdits agréments.

En cas de manquement grave aux obligations de gardien de fourrière, ou de dysfonctionnement, l'agrément pourra être suspendu ou retiré.

**Article 5 :**

- M. le directeur de cabinet
  - Mme la directrice départementale de la sécurité publique
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers, notifié à M. Christophe DUCAMIN et dont une copie sera adressée à M. le maire d'Auch.

Fait à Auch, le - 9 JUL. 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,



**Benoît COURTIAUD**

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction des services du cabinet - Service des sécurités - Unité sécurité et réglementation routières – 3 place du Préfet Erignac – 32000 Auch)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**  
M.le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris.
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)

**Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)**

---

PREF-DCL

32-2019-07-18-001

AP renouvellement habilitation funéraire SALR ADOUR  
FUNÉRARIUM à Plaisance du Gers

*AP renouvellement habilitation funéraire SALR ADOUR FUNÉRARIUM à Plaisance du Gers*

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau des élections  
et de la réglementation

**ARRÊTÉ**  
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
(n°2019-32-141)

**LA PRÉFÈTE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Plaisance du Gers par la SARL ADOUR FUNERARIUM ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant habilitation, dans le domaine funéraire de l'établissement SARL ADOUR FUNERARIUM situé 5 place du 8 mai à Plaisance du Gers exploité par Messieurs BATAILLES-CASAJOUS et BOUTHONNIER,

VU la demande formulée le 15 juillet 2019 par la SARL ADOUR FUNERARIUM, gérée par Messieurs BATAILLES-CASAJOUS et BOUTHONNIER, située 5 place du 8 mai à Plaisance du Gers, et le dossier annexé, en vue du renouvellement de son habilitation à exercer l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;

VU l'extrait du répertoire des métiers du 5 mai 2019 faisant apparaître l'activité de funérarium ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales, la SARL ADOUR FUNERARIUM ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives pour l'activité d'exploitation d'une chambre funéraire ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, l'habilitation pour l'exploitation de la chambre funéraire doit être limitée à 1 an renouvelable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**Article 1er**

La SARL ADOUR FUNERARIUM, gérée par Messieurs BATAILLES-CASAJOUS et BOUTHONNIER, et située 5 place du 8 mai à Plaisance du Gers, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

## Article 2

La durée d'habilitation est de **1 AN** à compter du présent arrêté.

## Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

**2019 – 32 - 141**

## Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

## Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

## Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **18 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Condom  
chargée de la suppléance  
du secrétaire général absent

Isabelle SENDRANÉ

PREF-DCL

32-2019-07-22-002

APC modifications des prescriptions de l'Installation de  
Stockage de Déchets Non Dangereux du HOUGA

*modifications des prescriptions de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du  
HOUGA exploitée par TRIGONE*

**Arrêté préfectoral complémentaire  
prononçant les modifications des prescriptions relatives à l'installation de stockage de déchets non  
dangereux (ISND) exploitée par le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement de déchets du  
Gers, TRIGONE, située sur le territoire de la commune du Houga**

\*\*\*\*\*

**La Préfète du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2007 portant mise en conformité et autorisation d'augmentation de la quantité annuelle traitée de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Pontac exploitée par le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Ordures Ménagères et Assimilées au Houga ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 30 septembre 2011
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire d'actualisation du classement des activités du site du 3 novembre 2011
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 19 juin 2015, relatif à la mise en place d'une unité d'évaporation de perméats issus de l'osmose inverse de lixiviats traités sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers Trigone sur la commune du Houga ;
- Vu** le dossier, déposé le 24 novembre 2016, relatif aux travaux de réhabilitation du bassin lixiviats 1 ;
- Vu** la note technique relative au suivi des paramètres de TRANSVAP'O, déposée en décembre 2015 ;
- Vu** le dossier, déposé le 18 février 2019, de demande de modification de la nature de la couverture finale et de mise en place d'un système de recirculation des lixiviats pour le casier 2 ;
- Vu** le mémoire descriptif, déposé le 18 février 2019, relatif aux travaux de couverture définitive du casier C2 ;
- Vu** l'avis en date du 25 juin 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juin 2019 et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur en date du 4 juillet 2019, en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation formulé par le Syndicat Mixte TRIGONE sur le projet d'arrêté préfectoral susmentionné dans le délai des quinze jours impartis ;



**Considérant** qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2007 portant mise en conformité et autorisation d'augmentation de la quantité annuelle traitée de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Pontac exploitée par le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Ordures Ménagères et Assimilées à Le Houga pour tenir compte des modifications d'exploitation qui sont intervenues sur le site par :

- la modification de la couverture finale du casier 2 afin d'exploiter le casier en mode bioréacteur ;
- la modification des bassins de lixiviats ;
- la concentration en chlorures des perméats.

**Considérant** la nécessité de réglementer le fonctionnement en mode bioréacteur du casier 2 ;

**Considérant** que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient cependant de modifier et compléter par arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 octobre 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1.1. - Modifications des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux du 30 septembre 2011 et du 3 novembre 2011 sont abrogés.

#### ARTICLE 1.2. - Exploitant et titulaire de l'autorisation

Le syndicat mixte Trigone dont le siège social est situé Zi Lamothe - CS 40509 - 32021 AUCH Cedex qui est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de Le HOUGA, à Pontac, une installation de stockage de déchets non dangereux, est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

La liste des installations exploitées et concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est répertoriée dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES	RÉGIME
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : <b>2.</b> Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 <b>b.</b> autres installations que celles mentionnées au a	<u>Quantité annuelle autorisée :</u> <b>28 250 tonnes/an</b>  <u>Nature des déchets autorisés :</u> déchets d'activités économiques non dangereux répondant aux caractéristiques définies de l'article 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007.	<b>Autorisé</b>
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	<u>Capacité maximale :</u> <b>594 000 tonnes</b>	<b>Autorisé</b>
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : <b>2.</b> supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	<u>Volume autorisé :</u> <b>120 m<sup>3</sup></b>  <u>Nature des déchets autorisés :</u> déchets ménagers propres et secs	<b>Déclaration</b>

2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	<u>Volume autorisé</u> : 920 m <sup>3</sup>  <u>Nature des déchets autorisés</u> : ordures ménagères et déchets verts	<b>Déclaration avec contrôle périodique</b>
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 2. supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	<u>Quantité de déchets traités</u> : <b>7,7 t/j</b> <u>Nature des déchets autorisés</u> : déchets verts	<b>Déclaration</b>

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés préfectoraux complémentaires.

**Directive « IED » :**

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au Bref Traitement des déchets (WT).

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

**ARTICLE 2.1. - Unité d'évaporation de perméats issus de l'osmose inverse de lixiviats traités sur l'installation**

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 est modifié comme suit :

« Article 4.1 : Analyse des perméats :

La qualité des perméats est contrôlée :

- sur les 100 premiers mètres cubes produits,
- à l'issue de la campagne de production des perméats,
- 6 mois après la campagne de production. »

Les paramètres contrôlés et les valeurs limites pour les perméats avant évaporation sont les suivants :

Paramètres	Concentrations maximales
Conductivité	< 500 µS/cm (à 20°C)
MES	5 mg/l
DBO5	5 mg/l
DCO	40 mg/l
Azote global	15 mg/l
Chlorures	50 mg/l
Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn)	1 mg/l

Aucune injection à la torchère ne peut être réalisée en cas de non-conformité des analyses des perméats. »

## ARTICLE 2.2 - Collecte des lixiviats

L'article 7.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.2 Lixiviats :

Les eaux de ruissellement en contact avec les déchets et les lixiviats des casiers sont après drainage stockés dans un bassin étanche. Le site dispose de deux bassins étanches de lixiviats, le bassin n°1 de 5 270 m<sup>3</sup> et le bassin n°2 de 2 140 m<sup>3</sup>.

Les bassins sont aménagés pour permettre l'accès aux camions et pour réaliser des prélèvements.

Les lixiviats sont traités sur le site par un procédé d'épuration tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation. Cette unité traitera 1,3 m<sup>3</sup>/h et comprendra notamment une épuration biologique aérobie, une filtration performante sur membranes suivies d'une filtration sur charbon actif en grains.

Elle sera conçue de manière à faire face à la décomposition des lixiviats et aux variations de température. »

L'article 16.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 16.1 Collecte des lixiviats :

L'écoulement des lixiviats est réalisé en gravitaire depuis les casiers n°1, 2 et 3 vers le poste de relevage qui permet d'alimenter les bassins de lixiviats n°1 et n°2. Le poste de relevage est équipé de deux pompes qui fonctionnent en alternance ou en simultané en fonction du débit. Le poste est équipé d'un système d'alarme et de vanne pour éviter les risques de débordement et d'une surverse vers le bassin de lixiviats. Les eaux du bassin de lixiviats n°1 sont renvoyées par un poste de relevage vers la station de traitement. »

## ARTICLE 2.3 - Couverture des casiers

L'article 30 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 30. Couverture des casiers :

Les travaux de réalisation du réseau de captage des gaz sont réalisés au fur et à mesure du comblement des alvéoles. Dès le comblement de chaque alvéole, une couverture provisoire est mise en place.

Dès la finalisation de ce réseau, la couverture finale sera mise en place. La couverture finale du casier 1 présente la configuration suivante, du bas vers le haut :

- une couche de terre de protection ;
- un géotextile anticontaminant ;
- un géotextile drainant le biogaz ;
- une couche de matériaux semi-perméable (10-6m/s) de 30 cm d'épaisseur ou système équivalent ;
- un géotextile drainant les eaux pluviales ;
- une couche de terre végétale d'une épaisseur suffisante pour permettre la plantation d'une végétation favorisant l'intégration paysagère.

La couverture finale des casiers 2 et 3 est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité de 50 cm constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10<sup>-7</sup> m/s. Cette couverture est mise sur le casier dès la fin de son exploitation;
- un dispositif d'étanchéité par géomembrane accompagnée d'une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètres ou d'une couche géosynthétique de drainage équivalente ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 80 cm. A l'exception de la couche de terre de revêtement sur le talus du casier 2 qui a une épaisseur minimale de 30 cm.

De plus, cette couverture doit présenter une pente d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte.

Au plus tard, neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet à la préfète le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. La préfète notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Une cartographie des émissions diffuses est réalisée pour le casier 2. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation. »

#### **ARTICLE 2.4 - RÉINJECTION DES LIXIVIATS**

Les articles suivants sont insérés après l'article 39 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 susvisé :

##### **« Article 40 Réinjection des lixiviats**

###### **Article 40.1. Généralités**

Les casiers contenant des déchets biodégradables et ayant une couverture étanche peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas de variation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter une pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers.

#### **Article 40.2. Contrôle et maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements**

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

#### **Article 40.3. Suivi des volumes de lixiviats réinjectés et contrôle de l'humidité des déchets**

Pour les casiers exploités en réinjectant des lixiviats, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

#### **Article 40.4. Indépendance hydraulique des casiers**

Afin d'assurer l'indépendance hydraulique des casiers, une digue d'une épaisseur d'un mètre et de perméabilité 5.10<sup>-9</sup> m/s est présente entre le casier 2 et 3.

L'exploitant est en mesure de justifier l'épaisseur de la digue et la perméabilité de la digue. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le réseau de drain et de conduite des lixiviats est indépendant et équipé d'un système de vannage permettant l'isolement de ces deux casiers.

Une surveillance de l'interface entre le casier 2 et le casier 3 est mise en place et fait l'objet d'un enregistrement. En cas d'apparition de suintement à l'interface C2/C3, les débits recirculés sur les brins les plus proches de l'interface seront réduits, en cas d'impact important la recirculation devra être arrêtée. Un système de vannage permet d'isoler chaque brin du dispositif global afin d'ajuster le débit au besoin. »

### **ARTICLE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICATION, NOTIFICATION ET EXÉCUTION**

#### **ARTICLE 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. - Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie du Houga et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie du Houga, pendant une durée minimum d'un mois ;  
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Marciac ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié au recueil des actes administratifs du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 3.3. - Notification**

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte TRIGONE dont le siège social est situé ZI de Lamothe, rue Jacqueline Auriol à Auch.

### **ARTICLE 3.4. Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 22 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète de Condom  
chargée de la suppléance  
du Secrétaire Général absent

  
Isabelle SENDRANÉ

---

### **Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---

PREF-DCL

32-2019-07-02-003

APC relatif au suivi post exploitation de l'ancienne  
décharge de Mauvezin exploitée par Trigone

*arrêté complémentaire relatif au suivi post exploitation de l'ancienne décharge et usine  
d'incinération ménagères de Trigone à MAUVEZIN*

Préfecture

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement

N°32-2019-

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Relatif au suivi post-exploitation de l'ancienne décharge et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères au lieu-dit « Belloc » sur le territoire de la commune de Mauvezin, porté par le syndicat mixte TRIGONE**

La préfète du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1974 autorisant la commune de Mauvezin à implanter au lieu-dit « Belloc » un dépôt d'ordures ménagères ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1974 autorisant le SIVOM du canton de Mauvezin à exploiter un dépôt d'ordures ménagères en décharge contrôlée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1988 autorisant le SICTOM Est à exploiter une unité d'incinération et une décharge d'ordures ménagères incinérées sur la commune de Mauvezin au lieu-dit « Belloc » ;
- Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 2 août 2001 autorisant le syndicat Mixte Départemental pour le Traitement des Ordures Ménagères et Assimilés SMDTOMA 32 à exploiter l'incinérateur d'ordures ménagères et le stockage des mâchefers associés,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères au lieu-dit « Belloc » sur le territoire de la commune de Mauvezin, portés par le syndicat TRIGONE ;
- Vu le mémoire de réhabilitation du 18 mars 2013 et la notice complémentaire du 4 octobre 2013 présentés par le syndicat TRIGONE ;
- Vu le courrier du 22 décembre 2014 du syndicat TRIGONE en réponse à l'inspection du 28 octobre 2014 ;
- Vu le bordereau de la préfecture du Gers du 25 octobre 2016 transmettant le rapport, du syndicat TRIGONE, de fin de travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères au lieu-dit « Belloc » sur le territoire de la commune de Mauvezin ;

1/9



Vu le courrier du 21 décembre 2018 du syndicat TRIGONE portant à la connaissance du préfet du Gers la modification des travaux de réhabilitation du site ;

Vu le courrier du 13 mars 2019 du syndicat TRIGONE transmettant à l'inspection des installations classées les justificatifs concernant les travaux de réhabilitation de l'aire de lavage et de la cuve à fioul ;

Vu le rapport en date du 25 mars 2019 de l'inspection des installations classées de constatation de la réalisation des travaux de réhabilitation du site ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 28 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire sur ce projet par courriel en date du 02 juillet 2019;

**CONSIDERANT** que le dossier de conformité des travaux de réhabilitation de la décharge située sur le territoire de la commune de Mauvezin, parcelles n°1058, 1183, 1164 et 1165 section A, présenté par courriers des 22 décembre 2014 et 25 octobre 2016 susvisés, par le syndicat TRIGONE, présente des différences avec le dossier de réhabilitation acté par arrêté du 20 janvier 2014 susvisé,

**CONSIDERANT** que le dimensionnement du bassin de gestion des lixiviats réalisé n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et que les différences ne portent pas atteintes à la fonctionnalité recherchée par les travaux de réhabilitation,

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses des eaux souterraines, réalisées en décembre 2018, mettent en évidence l'absence de traces en hydrocarbures totaux au niveau du PZ aire de lavage et du PZ2 aval,

**CONSIDERANT** que l'exploitant a transmis les éléments attestant de la vidange, du nettoyage et de l'inertage de la cuve à fioul et du débourbeur-déshuileur de l'aire de lavage ainsi que les conduites associées,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prescrire des mesures de surveillance post-exploitation de suivi à long terme de l'ancienne installation de stockage de déchets d'ordures ménagères présente sur le territoire de la commune de Mauvezin, conformément aux articles R. 512-39-3 point II et R. 181-45 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### **CHAPITRE 1 : Surveillance des impacts du site sur son environnement**

#### **ARTICLE 1 : Domaine d'application**

Le syndicat TRIGONE, dont le siège est situé ZI Lamothe à Auch, met en place les mesures de surveillance prescrites par le présent arrêté pour l'ancienne installation de stockage d'ordures ménagères située au lieu dit « Belloc » parcelles n°1058, 1183, 1164 et 1165 section A, sur le territoire de la commune de Mauvezin.

Les frais résultant de la surveillance du site sont à la charge du syndicat TRIGONE.

Les prescriptions des titres 3 et 6 de l'arrêté du 20 janvier 2014 susvisé encadrant la réhabilitation de l'ancienne décharge sont abrogées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.1 : Identification des effluents et plan des réseaux**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales externes au site,
- les eaux pluviales internes au site,
- les lixiviats provenant de l'ancien massif remodelé.

Tous les effluents aqueux sont canalisés et un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan des réseaux de collecte fait notamment apparaître :

- le réseau d'eaux pluviales externes au site,
- le réseau d'eaux pluviales internes au site,
- le réseau des lixiviats,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, point de pompage des lixiviats...),
- l'ouvrage de stockage des eaux pluviales internes,
- l'ouvrage de stockage interne des lixiviats.

### **ARTICLE 1.2 : Collecte et contrôle des lixiviats**

Les lixiviats sont collectés par l'intermédiaire de tranchées drainantes placées en périphérie du massif de déchets réhabilité et stockés dans un bassin de 450 m<sup>3</sup> dédié à cet usage.

Le bassin de stockage des lixiviats est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. Ce bassin est équipé d'un indicateur de niveau et d'une pompe de relevage permettant de remplir des camions citernes garés sur une aire aménagée et étanche en vue de leur traitement.

Les lixiviats sont évacués et traités dans une filière de traitement appropriée et dûment autorisée à cet effet. Des bordereaux de suivi de déchets sont établis pour chaque expédition.

Tous les 6 mois, les lixiviats font l'objet d'une caractérisation selon les paramètres suivants :

- pH, conductivité,
- Matières en suspension totale (MEST),
- Carbone organique total (COT),
- Demande chimique en oxygène (DCO) et Demande biochimique en oxygène (DBO5),
- Azote global, Ammonium, Phosphore total, cyanures libres, chlorures, sulfates,
- Métaux totaux : Al, Cr total, As, Pb, Cu, Ni, Zn, Cd, Hg, Fe, As, Mn, Sn, Sb,
- Hydrocarbures totaux (HCT) et polychlorobiphényles (PCB),
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX),
- Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD.

Si la surveillance montre l'absence de dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD dans les lixiviats, la surveillance peut être abandonnée après deux années de contrôle.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, les lixiviats ne peuvent être rejetés au milieu naturel qu'après démonstration de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et s'ils respectent a minima les critères suivants :

- Matières en suspension totale (MEST) : < 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j et 35 mg/l au-delà,
- Carbone organique total (COT) : < 70 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) : < 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j,
- Demande biochimique en oxygène (DBO5) : < 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j et 30 mg/l au-delà,
- Azote global : concentration moyenne mensuelle : < 30 mg/l si le flux journalier est supérieur à 50 kg/j,
- Phosphore total : concentration moyenne mensuelle : < 10 mg/l si le flux journalier est supérieur à 15 kg/j,
- Phénols < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j,
- Métaux :
  - Cr6+ : < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
  - Cd : < 0,2 mg/l
  - Pb : < 0,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
  - Hg : < 0,05 mg/l
  - As : < 0,1 mg/l
- Fluor et composés (en F) : < 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j,

- CN libres : < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j,
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j,
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : < 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
- Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD : < 25 µg/l.

La périodicité d'analyse est au minimum semestrielle. Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'étanchéité du bassin de stockage des lixiviats est assurée par une géomembrane de caractéristiques suffisantes. Le volume de lixiviats présent dans le bassin est contrôlé hebdomadairement.

L'exploitant met en place un contrôle du niveau de remplissage du bassin et définit une limite de remplissage au-delà de laquelle l'évacuation des lixiviats est rendue obligatoire (ce point doit être défini dans une procédure de gestion des lixiviats sur le site).

Le suivi du niveau de lixiviats est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Le volume de lixiviats produit est suivi semestriellement et comparé aux données climatiques.

### **ARTICLE 1.3 : Collecte et rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales externes au site sont collectées par des fossés situés en périphérie du site puis rejetées dans le ruisseau d'Encos à l'aval du site ou dans les fossés côté Est.

Les eaux pluviales internes sont collectées par des fossés puis canalisées vers un bassin de rétention d'un volume de 300 m<sup>3</sup>. Ce bassin est dédié à la régulation du débit (pluie décennale durée 24 h avec débit de fuite 3 l/s/ha), à assurer une décantation des matières en suspension et à éventuellement contenir une éventuelle pollution. Son exutoire est équipé d'une vanne de sectionnement dont le bon fonctionnement est vérifié périodiquement.

Le ruisseau d'Encos est entièrement rétabli et repris entre l'amont et l'aval du site, par la création d'un busage enterré au droit du massif remodelé, avec une reconnexion au lit naturel via un fossé existant rejoignant l'aval immédiat du site. L'ensemble du ruisseau d'Encos qui traverse le site et s'écoule du Sud / Sud-Est vers le Nord / Nord Ouest est aménagé de manière à ce qu'il soit complètement isolé du massif de déchets confiné et ne rentre pas en contact avec ce dernier.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales internes dans le ruisseau d'Encos, milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- Température : < 30°C,
- PH : compris entre 6.5 et 9,
- MES : 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, au-delà 35 mg/l,
- DBO<sub>5</sub> : 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j, au delà 30 mg/l ,
- DCO : 125 mg/l,
- Hydrocarbures : 10 mg/l.

L'exploitant doit assurer une analyse au moins une fois par an, de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel.

### **ARTICLE 1.4 : Surveillance des milieux**

L'exploitant vérifie deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, la qualité des eaux superficielles du ruisseau d'Encos en amont et en aval de sa confluence avec le ruisseau le Belloc, sur deux points de référence identifiés. Les prélèvements sont réalisés sur chacun des points de référence identifiés et selon une méthodologie reproductible. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- pH, température, conductivité,
- DCO, DBO<sub>5</sub>, COT,
- ammonium NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, phosphore total, cyanures libres, chlorures, sulfates,
- métaux principaux : Al, Cr total, As, Pb, Cu, Ni, Zn, Cd, Hg, Fe, Sb
- composés organo-halogénés adsorbables AOX, hydrocarbures totaux (HCT),

- dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD.

Si la surveillance montre l'absence de dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD dans les eaux superficielles du ruisseau, la surveillance peut être abandonnée après deux années de contrôle.

#### **ARTICLE 1.5 : Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit et à proximité de son site.

Pour ce faire, un réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines (au moins 3 piézomètres) est mis en place. Ce suivi doit permettre la surveillance en amont hydraulique du site et la surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aval du site.

Pour cela, l'exploitant doit disposer d'une étude hydrogéologique permettant a minima de formaliser le sens d'écoulement de la nappe, ainsi que la profondeur et le fonctionnement de cette dernière. Sur la base de cette étude, l'exploitant doit définir le réseau de forages de surveillance retenu (a minima deux forages en aval hydraulique et un en amont), leur implantation, leurs caractéristiques et leur profondeur. Ces ouvrages sont référencés sur un plan transmis à l'inspection des installations classées. Les piézomètres implantés sont réalisés conformément aux normes en vigueur et aux bonnes pratiques (notamment suivant la norme NF X10-999 et les recommandations du document FD X-31-614 ou équivalent).

Les piézomètres existants avant la notification du présent arrêté peuvent continuer à être utilisés s'ils sont bien localisés sur les axes drainants du sous-sol et s'ils répondent aux préconisations normatives.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur et notamment au fascicule de documentation AFNOR FD X31-615 « Qualité du sol - Méthodes de détection et de caractérisation des pollutions - Prélèvements et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage » ou son équivalent.

Un prélèvement sur chacun des ouvrages est réalisé deux fois par an et doit couvrir les périodes des hautes et basses eaux. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. Les paramètres analysés sont les suivants :

- pH, température, conductivité à 20°C (ou résistivité),
- DCO, DBO<sub>5</sub>, COT,
- ammonium NH<sup>4+</sup>, phosphore total, cyanures libres, chlorures, sulfates,
- métaux principaux : Al, Cr total, As, Pb, Cu, Ni, Zn, Cd, Hg, Fe, Sb,
- composés organo-halogénés adsorbables AOX, hydrocarbures totaux (HCT) et polychlorobiphényles (PCB),
- dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD.

Si la surveillance montre l'absence de dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD dans les eaux souterraines, la surveillance peut être abandonnée après deux années de contrôle.

À l'issue de chaque campagne d'analyses, les résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des ouvrages de surveillance (exprimées en valeur relative (profondeur) et absolues (NGF)),
- des indications relatives aux méthodes de prélèvements, conservations et analyses des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme utilisée,
- pour chacun des paramètres analysés, de la comparaison aux valeurs issues des campagnes de mesures précédentes et aux valeurs guides de référence ou réglementaires.

L'exploitant constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi,
- les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis,

- le plan de localisation des ouvrages avec leurs coordonnées Lambert, la cote NGF de chacun et le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- le nivellement des ouvrages les uns par rapport aux autres, avec indication du repère de niveau zéro matérialisé sur chaque ouvrage,
- les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment),
- sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps,
- les hauteurs d'eau dans chaque ouvrage,
- des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention,
- son avis et les justifications si une non-conformité apparaît lors d'un contrôle,
- une proposition, le cas échéant, de l'extension du suivi à de nouveaux paramètres, compte tenu des résultats des suivis mis en place sur le site.

#### **ARTICLE 1.6 : Surveillance des émissions atmosphériques**

L'exploitant procède annuellement à un contrôle des émissions de biogaz au droit des ouvrages du site en contact avec les déchets stockés.

### **CHAPITRE 2 : Entretien et surveillance du site et des ouvrages**

#### **ARTICLE 2.1 : Clôture**

Le site est entièrement clôturé et des panneaux interdisent tout dépôt de déchets sur le site ou à l'entrée de celui-ci. La clôture est maintenue en bon état. Le site est régulièrement entretenu (clôture, fauchage, débroussaillage...). Un suivi régulier de l'état des clôtures, des accès et des dispositifs/ouvrages de surveillance est réalisé périodiquement.

#### **ARTICLE 2.2 : Surveillance de la stabilité et des tassements du massif**

L'exploitant assure une surveillance des phénomènes de tassements différentiels et évalue la stabilité globale du massif de déchets réhabilité et des talus.

Des bornes topographiques sont en place et un relevé périodique est réalisé.

L'exploitant fait procéder par un géomètre agréé à des relevés topographiques actualisés du massif des déchets. Le nombre de relevés est suffisamment représentatif, notamment pour les parties ayant fait l'objet d'un déplacement des déchets pendant la période de réhabilitation. Un relevé topographique est réalisé a minima une fois par an .

Les points de référence utilisés pour mener à bien ces contrôles sont identifiés sur un plan et physiquement sur le site.

Un ouvrage permet de surveiller régulièrement la charge hydraulique du massif de déchets.

#### **ARTICLE 2.3 : Surveillance du massif de déchets confinés**

L'exploitant procède à un contrôle régulier et a minima annuel de l'état général de la couverture du massif de déchets. En particulier, il s'assure que celle-ci n'est pas dégradée.

Les zones de glissement de la couverture du massif sont identifiées et font l'objet d'un contrôle visuel approfondi et régulier afin de caractériser l'évolution de la couverture végétale. En cas d'évolution défavorable, l'exploitant définit et met en œuvre des mesures correctives appropriées.

#### **ARTICLE 2.4 : Surveillance des fossés et du ruisseau d'Encos**

L'exploitant s'assure du libre écoulement des eaux pluviales sur le site et dans le ruisseau d'Encos en réalisant notamment le nettoyage régulier des fossés et du busage du ruisseau au droit de la plateforme de

déchets verts.

#### **ARTICLE 2.5 : Bassin de collecte des eaux pluviales internes**

L'exploitant surveille régulièrement l'envasement du bassin.

#### **ARTICLE 2.6 : Surveillance des ouvrages**

L'exploitant s'assure régulièrement de la disponibilité et de la non-dégradation des ouvrages de surveillance permettant de procéder aux analyses ou mesures exigées par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état de fonctionnement.

### **CHAPITRE 3 : Programme de surveillance**

#### **ARTICLE 3.1 : Définitions**

Période de post-exploitation : période d'une durée minimale de 20 ans, commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier (soit le 25 octobre 2016) et s'achevant dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines, des eaux pluviales et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents.

Période de surveillance des milieux : période d'une durée minimale de 5 ans débutant au terme de la période de post-exploitation, au cours de laquelle les milieux dans lesquels s'intègre l'installation sont suivis.

Période de suivi long terme : période comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux, sa durée ne pouvant être inférieure à 25 ans.

#### **ARTICLE 3.2 : Mise en place du programme de surveillance post-exploitation**

L'exploitant met en place un programme de surveillance permettant de respecter les obligations de surveillance définies aux articles 1.2 à 2.6 du présent arrêté.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des éléments d'appréciation techniques pour les résultats d'analyses et cartographiques pour le suivi des aménagements et des ouvrages de surveillance et des informations sur les causes des dépassements ou évolutions des aménagements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de suivi long terme définie ci-dessus.

Dans le cas où une évolution défavorable et significative d'un paramètre est constatée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées sans délai et portent a minima sur le paramètre en cause, éventuellement complété par les autres paramètres jugés pertinents.

Si l'évolution défavorable est confirmée ou si une dégradation significative du milieu concerné est observée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée,
- parallèlement, l'exploitant définit et met en œuvre les mesures correctives en vue de déterminer et de confiner la zone concernée,
- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur le résultat du plan de surveillance renforcée et d'action engagée,
- le cas échéant, un plan de gestion (au sens de la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués) visant à rétablir la

compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages, en détaillant les actions envisagées pour maîtriser l'impact d'une pollution potentielle détectée en fonction du bilan « coût-avantage » et des enjeux sanitaires et environnementaux.

### **ARTICLE 3.3 : Synthèse des résultats du programme de surveillance post-exploitation**

Cinq, dix et vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de surveillance post-exploitation défini à l'article 3.2 accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des modifications de son programme de surveillance.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord sur la base du rapport de synthèse et peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Sur la base du rapport établi vingt ans après le début de la période post-exploitation, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport comprenant à minima les éléments suivants :

- démonstration du bon état du réaménagement final,
- démonstration de l'absence d'impact sur l'air, les eaux souterraines et superficielles,
- état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

### **ARTICLE 3.4 : Programme de surveillance des milieux**

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

À l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et au maire de la commune de Mauvezin. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux, par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

### **ARTICLE 4 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Mauvezin, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 5 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte TRIGONE, dont le siège social est situé rue Jacqueline Auriol – Z.I de Lamothe, à Auch.

### Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de Mauvezin, la Sous-Préfète de Condom, l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 2 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète de Condom  
chargée de la suppléance  
du secrétaire général absent



Isabelle SENDRANÉ

---

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente : le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – 64 000 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9/9



PREF-DCL

32-2019-07-09-005

ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE IMPOSANT A  
LA SOCIÉTÉ SAS HOLDING DU TARIQUET DES  
PRESCRIPTIONS DE MESURES IMMÉDIATES AFIN  
DE DÉTERMINER L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL  
D'UN DÉVERSEMENT ACCIDENTEL SUR SON SITE  
D'EAUZE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement  
32-2019-07-

**ARRÊTÉ**  
**DES MESURES D'URGENCE IMPOSANT À LA SOCIÉTÉ SAS HOLDING DU TARIQUET DES**  
**PRESCRIPTIONS DE MESURES IMMÉDIATES AFIN DE DÉTERMINER L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**  
**D'UN DÉVERSEMENT ACCIDENTEL SUR SON SITE D'EAUZE**

*La Préfète du Gers,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et plus particulièrement ses articles L. 121-1 et L. 121-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 autorisant la SAS HOLDING DU TARIQUET à exploiter une installation de préparation et conditionnement de vin, distillation et stockage d'alcools de bouche sur le territoire de la commune d'Eauze ;
- Vu** le courrier électronique de la société SAS HOLDING DU TARIQUET, du 28 juin 2019, informant l'inspection des installations classées d'un déversement accidentel d'environ 30m<sup>3</sup> d'effluents non traités autour de la station et sur un champ de vignes appartenant à la SAS HOLDING DU TARIQUET ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 2 juillet 2019 établi suite à l'inspection réalisée le 1er juillet 2019 ;
- Considérant** que l'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2019 a mis en évidence l'absence de confinement du déversement accidentel ;
- Considérant** que les conséquences de l'incident survenu sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'en application des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration et au regard de l'urgence du dossier, le projet d'arrêté ne peut être soumis à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gers (CoDERST) ;
- Considérant** qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations de l'impact environnemental du déversement accidentel du 27 juin 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La société SAS HOLDING DU TARIQUET est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite lieu-dit « Saint-Amand », sur le territoire de la commune d'Eauze.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 - GESTION DES SOLS ET DES EFFLUENTS**

Les effluents issus du méthaniseur et les sols sur lesquels les effluents ont été déversés sont analysés, sous un délai n'excédant pas 8 jours, selon les paramètres définis par le point I et II de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant récupère les effluents présents dans le méthaniseur ainsi que les effluents issus du nettoyage du méthaniseur afin de les traiter au sein de la station ou de les éliminer dans des filières dûment autorisées.

### **Article 3 - PUBLICITE**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Eauze où il est affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à SAS HOLDING DU TARIQUET et publié sur le recueil des actes administratifs du Gers :

### **Article 5 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du GERS, Madame la Sous-Préfète de CONDOM, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Eauze.

Fait à AUCH, le **09 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète de Condom  
chargée de la suppléance  
du secrétaire général absent

  
Isabelle SENDRANÉ

---

### **Délais et voies de recours**

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---

## PREF-DCL

32-2019-07-15-001

Arrêté portant établissement de la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale éligibles à l'assistance technique fournie par le département dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat - année 2019.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture

AUCH, le 15 JUIL. 2019

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Service des relations avec  
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire,  
des finances locales et des dotations

## ARRETE

Portant établissement de la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale éligibles à l'assistance technique fournie par le département dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat

Année 2019

**La Préfète du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale, notamment son article 94-3°-a ;

Vu les articles L 3232-1-1 et R 3232-1 à R 3232-1-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales portant définition des communes rurales ;

Vu le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

Article 1 : Peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, fournie par le département du Gers dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat l'ensemble des communes du département à l'exception de : AUCH, BEZERIL, BLANQUEFORT, CASTERA-VERDUZAN, CAUPENNE D'ARMAGNAC, CONDOM, FLEURANCE, L'ISLE JOURDAIN, LAUJUZAN, MORMES et PAVIE.


.../...

Article 2 : Peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article L 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales, fournie par le département du Gers dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat les groupements de communes figurant sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : L'assistance technique fournie par le département fait l'objet d'une convention passée entre le département et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a demandé à en bénéficier. Cette convention en détermine le contenu, les modalités et la rémunération.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le président du conseil départemental du Gers, Mesdames et Messieurs les maires du département du Gers, Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du Gers compétents dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Condom  
chargée de la suppléance du  
secrétaire général absent

  
Isabelle SENDRANE.

## ASSISTANCE TECHNIQUE DU DEPARTEMENT – EPCI ELIGIBLES ANNEE 2019

SIREN	Dénomination
200034726	CC BASTIDES DE LOMAGNE
20035756	CC ASTARAC ARROS EN GASCOGNE
243200409	CC DU BAS ARMAGNAC
243200425	CC COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE
243200458	CC DU GRAND ARMAGNAC
200042372	CC COTEAUX ARRATS GIMONE
243200508	CC BASTIDES ET VALLONS DU GERS
200072320	CC VAL DE GERS
243200607	CC ARTAGNAN EN FEZENSAC
243200599	CC DU SAVES
200035632	CC ARMAGNAC ADOUR
243200391	CC LOMAGNE GERMOISE
243200417	CC TENAREZE
253200117	SIAEP DES CANTONS D'AUCH SUD
253200380	SIAEP D'AUBIET ET MARSAN
253200455	SIAEP DU LECTOIROIS
253200497	SIAEP DE LA REGION DE MARCIAC
253200513	SIAEP DE LA REGION DE MASSEUBE
253200646	SIAEP DE NOGARO, CAUPENNE ET SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC
253200653	SIAEP DE LOUBEDAT ET SION
253200679	SIAEP DE LA REGION D'ARBLADE LE HAUT
253200901	SIAEP DE LA REGION DE VIC FEZENSAC
253201198	SIAEP DE MONGUILHEM, TOUJOUSE
253201222	SI DE VOIRIE DU CANTON DE VIC-FEZENSAC
243200128	SIVOM DE LA REGION DE LECTOURE
243200193	SIVOM DE MONTESQUIOU
243200144	SIVOM DE LA REGION DE MASSEUBE
253201149	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAC DE LA GIMONE





PREF-DCL

32-2019-07-22-001

arrete portant renouvellement habilitation SARL Marbrerie  
Cahuzac à Eauze

*arrete portant renouvellement habilitation SARL Marbrerie Cahuzac à Eauze*

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau des élections  
et de la réglementation

**ARRETE**  
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire**  
**(n° 2019-32-133)**

**LA PRÉFÈTE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2223-63 concernant les modifications apportées à une demande d'habilitation ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement funéraire secondaire dénommé «SARL Marbrerie CAHUZAC » situé 21 boulevard Charles de Gaulle à Eauze (32800), exploité par M. Julien CAHUZAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement funéraire secondaire dénommé «SARL Marbrerie CAHUZAC » situé 21 boulevard Charles de Gaulle à Eauze (32800), exploité par M. Julien CAHUZAC ;

VU la demande formulée le 18 juillet 2019 par Monsieur Julien CAHUZAC, gérant de la **SARL Marbrerie CAHUZAC** située 21 Boulevard Charles de Gaulle – 32800 EAUZE, et le dossier annexé, en vue du renouvellement de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour cet établissement ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce du 20 mars 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

2019-07-22-001

**ARRETE**

**Article 1er** –

**La SARL Marbrerie CAHUZAC** exploitée par **M. Julien CAHUZAC**, située 21 Boulevard Charles de Gaulle – 32800 EAUZE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 -**

La durée de l'habilitation est fixée à SIX ANS à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 -**

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2019 – 32 - 133

**Article 4 -**

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 -**

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

**Article 6 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressée ou, pour les tiers, de sa publication.

**Article 7 -**

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **22 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète de Condom  
chargée de la suppléance  
du secrétaire général absent

  
Isabelle SENDRANÉ

PREF-DCL

32-2019-07-15-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
PRONONÇANT L'ACTUALISATION DES  
INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ  
CARRERE RELATIVES A UNE CARRIÈRE DE  
CALCAIRE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
DE HOMPS ET SOLOMIAC

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement  
32-2019-07-

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
PRONONÇANT L'ACTUALISATION DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ CARRÈRE  
RELATIVES À UNE CARRIÈRE DE CALCAIRE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
DE HOMPS ET SOLOMIAC**

*La Préfète du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et R.181-45 ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant autorisation de l'exploitation d'une carrière de calcaire au profit de la société CARRÈRE sur le territoire des communes de Homps et Solomiac, réglementant également le dépôt d'explosifs associé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 portant agrément technique du dépôt d'explosifs ;
- Vu** la demande de modification de timbrage TNT transmise par la société CARRÈRE par courrier du 26 février 2018 pour son dépôt d'explosifs ;
- Vu** le bilan de conformité aux distances d'éloignement fixées à l'article 2.2.1 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé, mis à jour par la société CARRÈRE le 9 avril 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CARRÈRE le 21 juin 2019 ;

**Considérant** que la modification sollicitée ne modifie pas la situation administrative du dépôt d'explosifs, respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 en termes de distances d'éloignement, et n'impacte pas de tiers ;

**Considérant** la nécessité d'une mise à jour des prescriptions techniques figurant dans l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 portant agrément technique, repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2015 susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions techniques figurant dans l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 portant agrément technique du dépôt d'explosifs, repris par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 susvisé dans son article 2, sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 - Nature des activités et capacité des dépôts**

Ces prescriptions sont reprises en annexe.

### **Article 3 - Prescriptions techniques applicables**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé, relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220, s'appliquent aux installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions prévues pour les installations existantes.

Ces prescriptions sont complétées par celles émises aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

### **Article 4 - Zones de dangers autour des dépôts**

Ces prescriptions sont reprises en annexe.

### **Article 5 - Prescriptions techniques complémentaires**

Ces prescriptions sont reprises en annexe.

### **Article 6 : Publicité**

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie des communes d'Homps et Solomiac et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'Homps et Solomiac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRÈRE et publié sur le recueil des actes administratifs du Gers.

### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du GERS, Madame la Sous-Préfète de Condom, et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'Homps et Solomiac.

Fait à AUCH, le **15 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète de Condom  
chargée de la suppléance  
du Secrétaire Général absent

  
Isabelle SENDRANÉ

---

### **Délais et voies de recours**

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---



PREF-DCL

32-2019-07-10-004

Arrêté préfectoral d'astreinte administrative prise à  
l'encontre de la distillerie CHAUVET implantée sur la  
commune de SAINT MONT

*astreinte administrative prise à l'encontre de la distillerie CHAUVET pour non respect de la mise  
en demeure du 24 juillet 2018*

**Arrêté préfectoral**  
**rendant redevable d'une astreinte administrative la distillerie CHAUVET, pour l'activité de distillation**  
**qu'elle exploite sur la commune de Saint-Mont**

\*\*\*\*\*

**La Préfète du Gers,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4510 ou 4511 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 1978 autorisant M. BROUCHIN à exploiter une distillerie et une installation d'épépinage sur le territoire de la commune de Saint-Mont ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, délivré par M. le Préfet du Gers, le 24 septembre 1984, au profit de M. René CHAUVET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 25 octobre 2004, prenant acte du changement d'exploitant au profit de Mme Annick CHAUVET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 28 juillet 2008, modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la Distillerie CHAUVET à Saint-Mont à exploiter une installation de production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs ;
- Vu** le courrier préfectoral du 18 mai 2017 actant que les activités exploitées sur le site relèvent désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 4331 et 4734 et que l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008 susvisé constitue des prescriptions spéciales à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;
- Vu** l'arrête préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de la distillerie Chauvet le 24 juillet 2018 ;
- Vu** le courrier de la distillerie Chauvet, du 23 novembre 2018, informant l'inspection des installations classées que le site est fermé, qu'il est actuellement en vente et que toute activité a cessé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, du 15 mars 2019, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 07 février 2019 et sa transmission à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant** qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 07 février 2019 que les activités n'étaient pas en fonctionnement mais que des marcs étaient présents sur site et des effluents stockés dans les bassins ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de l'étanchéité des bassins de stockage d'effluents et que ce point constitue un non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2018 ;

**Considérant** que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

La distillerie CHAUVET, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-MONT, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier selon l'échéancier suivant :

- 5 euros durant les 90 jours qui suivent la notification du présent arrêté,
- puis 20 euros au-delà et jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de l'exploitant le 24 juillet 2018.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### Article 2 -

Le présent arrêté sera notifié à Mme Annick CHAUVET, gérante de la distillerie CHAUVET, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

### Article 3 -

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Saint-Mont.

Fait à AUCH, le **10 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète de Condom  
chargée de la suppléance  
du Secrétaire Général absent

Isabelle SENDRANÉ

### Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PREF-DCL

32-2019-07-11-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE  
EN DEMEURE PRISE A L'ENCONTRE DE M.  
BERNARD DASTUGUE POUR L'ACTIVITÉ  
D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS QU'IL EXPLOITE  
AU LIEU-DIT "SAROBON" SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE PEYRUSSE GRANDE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement  
32-2019-07-

**Arrêté préfectoral  
prononçant la mise en demeure prise à l'encontre de monsieur Bernard DASTUGUE,  
pour l'activité d'entreposage de déchets qu'il exploite au lieu-dit « Sarobon »  
sur le territoire de la commune de Peyrusse Grande**

**La Préfète du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement notamment les parties législatives et réglementaires liées à la gestion des déchets ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment les rubriques 2712, 2713 et 2718 ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel n° TREP1800801A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- VU** le décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019, accordant la suppléance des fonctions préfectorales, à Mme Isabelle SENDRANÉ, Sous-Préfète d'arrondissement de Condom ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 mai 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par M. Bernard DASTUGUE en date du 21 mai 2019, dont une copie a été transmise à l'exploitant, par courrier en date du 6 juin 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé dans le délai des trente jours impartis ;
- CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 21 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur la propriété de M. Bernard DASTUGUE, la présence de 21 véhicules terrestres hors d'usage, représentant une surface exploitée supérieure à 100 m<sup>2</sup> (seuil du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1) ;

- CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 21 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur la propriété de M. Bernard DASTUGUE, la présence de déchets d'amiante lié, représentant une quantité supérieure à 1 tonne (seuil du régime de l'autorisation pour la rubrique 2718-1) ;
- CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 21 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur la propriété de M. Bernard DASTUGUE, la présence de déchets de métaux divers dispersés sur une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> (seuil du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2713-1) ;
- CONSIDÉRANT** que les activités précitées, liées à l'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage, aux déchets d'amiante lié et aux déchets de métaux, sont exploitées sans les autorisations préfectorales requises au sens des dispositions du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 21 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur la propriété de M. Bernard DASTUGUE, en situation d'abandon, la présence de divers déchets (pneumatiques, plastiques, DEEE,...) ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités constatées sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et d'impact visuel ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Bernard DASTUGUE de procéder à l'enlèvement des véhicules terrestres hors d'usage, des déchets d'amiante lié, des déchets de métaux et des divers déchets présents sur son site en application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit code ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a été informé de l'avis et de la proposition de l'inspection, par courrier daté du 6 juin 2019, et qu'il n'a émis aucune observations dans le délai imparti ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du GERS ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 -**

Monsieur Bernard DASTUGUE, pour l'activité d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage qu'il exploite au lieu-dit « Sarobon » à Peyrusse Grande, est mis en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder :

- soit au dépôt auprès de l'autorité préfectorale d'un dossier d'enregistrement en application des dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement accompagné d'une demande de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 dudit code,
- soit au maintien de la surface de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage en deçà de 100 m<sup>2</sup>, en procédant en tant que de besoin à l'enlèvement des véhicules présents vers une installation dûment autorisée à cet effet (centre VHU).

### **ARTICLE 2 -**

Monsieur Bernard DASTUGUE, pour l'activité d'entreposage de déchets d'amiante lié (tôles de toiture) qu'il exploite au lieu-dit « Sarobon » à Peyrusse Grande, est mis en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder :

- soit au dépôt auprès de l'autorité préfectorale d'un dossier d'autorisation en application des dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,
- soit à l'élimination des déchets d'amiante lié vers une installation dûment autorisée à cet effet.

### **ARTICLE 3-**

Monsieur Bernard DASTUGUE, pour l'activité d'entreposage de déchets de métaux qu'il exploite au lieu-dit « Sarobon » à Peyrusse Grande, est mis en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder :

- soit au dépôt auprès de l'autorité préfectorale d'un dossier d'enregistrement en application des dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement,
- soit à la réduction de la quantité de déchets de métaux sur le site sur une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup>, en procédant en tant que de besoin à l'enlèvement des déchets présents vers une installation dûment autorisée à cet effet.

#### **ARTICLE 4 -**

M. Bernard DASTUGUE, pour l'activité d'entreposage de déchets qu'il exploite au lieu-dit « Sarobon » à Peyrusse Grande, est mis en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, de procéder à l'enlèvement des divers déchets (hors véhicules hors d'usage, déchets d'amiante et de métaux) présents sur le site et de les envoyer vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

#### **ARTICLE 5 -**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 à 4 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 -**

Le présent arrêté sera notifié à M. Bernard DASTUGUE et sera publié au recueil des actes administratifs du Gers ;

#### **ARTICLE 7 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du GERS, Madame la Sous-Préfète de Mirande et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Peyrusse Grande.

Fait à AUCH, le **11 JUIL. 2019**  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète de Condom  
chargée de la suppléance  
du Secrétaire Général absent

  
Isabelle SENDRANÉ

---

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

---

PREF-DCL

32-2019-07-22-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE  
EN DEMEURE PRISE A L'ENCONTRE DE M.  
FRANCK BELLOCQ POUR L'ACTIVITÉ  
D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS QU'IL EXPLOITE  
CHEMIN DE SAMAYRAN SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE D'AUCH



Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement  
32-2019-07-

### Arrêté préfectoral

**prononçant la mise en demeure prise à l'encontre de monsieur Franck BELLOCQ, pour l'activité d'entreposage de déchets qu'il exploite chemin de Samayran sur le territoire de la commune d'Auch**

**La Préfète du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement notamment les parties législatives et réglementaires liées à la gestion des déchets ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment les rubriques 2712, 2713 et 2718 ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel n° TREP1800801A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- VU** le décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 juin 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par M. Franck BELLOCQ en date du 22 mai 2019, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 14 juin 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé dans le délai des trente jours impartis ;
- CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 22 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur la propriété de M. Franck BELLOCQ la présence de 20 véhicules terrestres hors d'usage représentant une surface exploitée supérieure à 100 m<sup>2</sup> (seuil du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1) ;
- CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 22 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur la propriété de M. Franck BELLOCQ la présence de batteries usagées représentant une quantité d'environ 800 kg (régime de la déclaration pour la rubrique 2718-2) ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 22 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur la propriété de M. Franck BELLOCQ la présence de déchets de métaux divers dispersés sur une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> (seuil du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2713-1) ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 22 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que M. Franck BELLOCQ procède au brûlage de certains déchets de métaux ;

**CONSIDÉRANT** que les activités précitées liées à l'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage, au transit de batteries usagées et déchets de métaux sont exploitées sans les autorisations préfectorales requises au sens des dispositions du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités constatées sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et d'impact visuel ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Franck BELLOCQ de régulariser la situation administrative des activités exploitées sur son site en application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit code ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a été informé de l'avis et de la proposition de l'inspection, par courrier daté du 14 juin 2019, et qu'il n'a émis aucune observations dans le délai imparti ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du GERS ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 -**

Monsieur Franck BELLOCQ, pour l'activité de transit de batteries usagées (rubrique 2718-2) qu'il exploite chemin de Samayran à Auch, est mis en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder :

- soit à la déclaration de cette activité auprès de l'autorité préfectorale en application des dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement,
- soit à l'évacuation de la totalité de ces déchets vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs d'enlèvement des déchets seront transmis à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où M. BELLOCQ envisage d'exploiter cette activité sous le régime de la déclaration, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° TREP1800781A du 6 juin 2018 devront être respectées notamment celles de l'article 2.6 relatives à la protection des sols.

### **ARTICLE 2 -**

Monsieur Franck BELLOCQ, pour l'activité d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage (rubrique 2712-1) qu'il exploite chemin de Samayran à Auch, est mis en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder :

- soit au dépôt auprès de l'autorité préfectorale d'un dossier d'enregistrement en application des dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement accompagné d'une demande de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 dudit code,
- soit au maintien de la surface de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage en deçà de 100 m<sup>2</sup>, en procédant en tant que de besoin à l'enlèvement des véhicules présents vers une installation dûment autorisée à cet effet (centre VHU).

Dans le cas où M. BELLOCQ envisage d'exploiter cette activité sous le régime de l'enregistrement, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 devront être respectées notamment celles de l'article 41 relatives à l'entreposage des véhicules avant leur dépollution.

### **ARTICLE 3 -**

Monsieur Franck BELLOCQ, pour l'activité de transit de déchets de métaux (rubrique 2713-1) qu'il exploite chemin de Samayran à Auch, est mis en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder :

- soit au dépôt auprès de l'autorité préfectorale d'un dossier d'enregistrement en application des dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement,
- soit à la réduction de la quantité de déchets de métaux sur le site sur une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup>, en procédant en tant que de besoin à l'enlèvement des déchets présents vers une installation dûment autorisée à cet effet.

Dans le cas où M. BELLOCQ envisage d'exploiter cette activité sous le régime de l'enregistrement, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° TREP1800801A du 6 juin 2018 devront être respectées notamment celles des articles 13 et 23.

#### **ARTICLE 4 -**

Monsieur Franck BELLOCQ, pour l'activité de transit de déchets de métaux (rubrique 2713-1) qu'il exploite chemin de Samayran à Auch, est mis en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de cesser toute activité de brûlage de déchets susceptible d'incommoder et de nuire à la santé du voisinage en application des dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel n° TREP1800801A du 6 juin 2018.

#### **ARTICLE 5 -**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 à 4 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 -**

Le présent arrêté sera notifié à M. Franck BELLOCQ et sera publié au recueil des actes administratifs du Gers.

#### **ARTICLE 7 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du GERS et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'Auch.

Fait à AUCH, le **22 JUL. 2019**  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 la Sous-Préfète de Condom  
 chargée de la suppléance  
 du Secrétaire Général absent

  
 Isabelle SENDRANÉ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2019-07-02-002

ARRÊTÉ PRONONÇANT DÉROGATION AUX  
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX  
ÉLEVAGES DE VOLAILLERS, GIBIER A PLUMES  
(ACTIVITÉ D'ÉLEVAGE, VENTE, ETC ) SOUMIS A  
DÉCLARATION POUR UN ÉLEVAGE AVICOLE  
EXPLOITE PAR M. ARNAUD DECOURCELLE, AU  
LIEU-DIT "LA RIVIÈRE" SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE SAINT-LEONARD

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement  
32-2019-06-

**ARRÊTÉ**  
**PRONONÇANT DÉROGATION AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉLEVAGES DE**  
**VOLAILLES, GIBIER À PLUMES (ACTIVITÉ D'ÉLEVAGE, VENTE, ETC) SOUMIS À DÉCLARATION**  
**POUR UN ÉLEVAGE AVICOLE EXPLOITÉ PAR M. ARNAUD DECOURCELLE, AU LIEU-DIT**  
**« LA RIVIERE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LÉONARD**

*La Préfète du Gers,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- Vu** la directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- Vu** le dossier de déclaration initiale déposé le 7 août 2017 et la demande de dérogation déposée le 18 avril 2019 par Arnaud DECOURCELLE exploitant un élevage avicole de 13 200 poulets soit 13 200 animaux équivalents sur la commune de SAINT-LEONARD ;
- Vu** le rapport de proposition à la Préfète de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement favorable en date du 14 juin 2019 ;
- Considérant** que les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- Considérant** les documents joints à la demande de dérogation, parmi lesquels un courrier d'engagement de Monsieur Arnaud DECOURCELLE, exploitant du site et un courrier adressé par l'unique tiers présent dans le rayon de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 512-52 du code de l'environnement et qu'au regard des enjeux de ce dossier, il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté de prescriptions spéciales à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gers (CoDERST) ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

Une dérogation aux conditions d'exploitation définies par les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, est accordée à Arnaud DECOURCELLE pour l'exploitation de son élevage avicole (poulets) lieu dit « la rivière» sur la commune de SAINT-LEONARD, dont, pour 2 bâtiments, implantés respectivement à une distance de 15 mètres des tiers et à une distance de 90 mètres des tiers.

Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Seuil	Régime
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	13 200 animaux-équivalents	5000 animaux-équivalents	DECLARATION

### Article 2 -

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation applicables en matière de voirie et de permis de construire.

### Article 3 -

La présente dérogation est accordée sous réserve des droits des tiers.

### Article 4 -

#### Règles d'aménagement :

Les aménagements suivants sont mis en œuvre pour assurer la commodité du voisinage et la protection de l'environnement :

- implantation de haies camouflant les bâtiments ;
- mise en place d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> au sein de l'installation et de deux extincteurs par bâtiment ;
- implantation de noue permettant la collecte et l'acheminement des eaux pluviales vers le fossé à hauteur de 3L/s/ha.

Ces prescriptions, lorsque plus restrictives que l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, s'appliquent en premier lieu, en complément des prescriptions non modifiées par le présent arrêté.

### **Article 5 -**

Toute modification notable prévue au sein des l'exploitation et particulièrement la modification des bâtiments (aménagement intérieur et extérieur) des effectifs et/ou de l'espèce animale concernée doit être portée à connaissance de la préfète du Gers avant toute mise en œuvre.

### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.512-49 du code de l'environnement.

Il est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Gers pour une durée minimale de trois ans.

Le maire de la commune de SAINT-LEONARD en reçoit une copie.

### **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à M. Arnaud DECOURCELLE et publié sur le recueil des actes administratifs du Gers.

### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du GERS, Madame la sous-préfète de CONDOM, le directeur départemental de territoires du GERS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Léonard et à GERSYCOOP.

Fait à AUCH, le 2 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète de Condom  
chargée de la suppléance  
du secrétaire général absent

  
Isabelle SENDRANÉ

---

### **Délais et voies de recours**

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---

PREF-DSRHM

32-2019-07-03-005

Arrêté modif CE 03 07 2019



Préfecture

Direction de la Stratégie  
des Ressources Humaines  
et des Moyens

Service des Coordinations  
et de l'appui territorial

Bureau de l'appui territorial

## ARRÊTÉ

### portant composition de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux

La préfète du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 141 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 afin d'associer les parlementaires à la commission d'élus compétence en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU les articles R 2334-32 à 35 du code général des collectivités territoriales ;

VU les désignations effectuées par l'association des maires du département du Gers ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux est composée comme suit :

- Parlementaires du département :
  - Madame Gisèle BIEMOURET, députée du Gers ;
  - Monsieur Jean-René CAZENEUVE, député du Gers ;
  - Monsieur Franck MONTAUGE, sénateur du Gers ;
  - Monsieur Raymond VALL, sénateur du Gers.
  
- Représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :
  - Monsieur Philippe BEYRIES, maire de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE ;
  - Monsieur Alain CONCIL, maire de MARAMBAT ;
  - Monsieur Henri DIEDERICH, maire de LAREE ;
  - Monsieur Lambert GISJBERS, maire de LANNUX ;
  - Madame Pierrette MENAL, maire de ROQUES ;
  - Monsieur Alain SANCERRY, maire de PELLEFIGUE ;
  - Monsieur Régis SOUBABERE, maire de PLAISANCE.

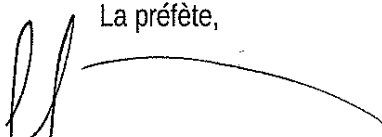
- Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

- Monsieur Henri CORMIER, président de la communauté de communes BASTIDES ET VALLONS DU GERS ;
- Monsieur Pierre DUFFAUT, président de la communauté de communes COTEAUX ARRATS GIMONE ;
- Madame Elizabeth DUPUY-MITTERAND, présidente de la communauté de communes du BAS ARMAGNAC ;
- Monsieur Patrick FANTON, président de la communauté de communes CŒUR D'ASTARAC ;
- Monsieur Hervé LEFEBVRE, président de la communauté de communes du SAVES ;
- Monsieur Guy MANTOVANI, président de la communauté de communes BASTIDES DE LOMAGNE ;
- Monsieur Michel PETIT, président de la communauté de communes ARMAGNAC ADOUR ;
- Monsieur François RIVIERE, président de la communauté de communes VAL DE GERS.

**Article 2** : l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 portant composition de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux est abrogé.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 03 JUL. 2019

La préfète,  
  
Catherine SÉGUIN

PREF-DSRHM

32-2019-07-02-001

Arrêté portant désignation des membres du comité  
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la  
préfecture du Gers  
*Composition du CHSCT*

Préfecture  
Direction de la stratégie,  
des ressources humaines,  
et des moyens  
Bureau des ressources humaines

**Arrêté**  
**portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des**  
**conditions de travail de la préfecture du Gers**

**La préfète du Gers,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Gers et fixant le nombre de sièges attribués aux représentants du personnel ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 déterminant la représentativité des organisations syndicales aux comité technique de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Gers ;

Vu les courriels de désignation de leurs représentants du syndicat CFDT en date du 29 janvier 2019 et du syndicat FSMI FORCE OUVRIERE en date du 24 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- la préfète, présidente ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

**Syndicat FSMI FORCE OUVRIERE :**

Titulaires :

- Hélène MIGLIORINI
- Nicole LASPORTES
- Isabelle AMARGER
- Claudine AUZERAL

Suppléants :

- Véronique DESGUÉ
- Véronique FÉAU
- Corinne PEYRUS
- Marie-Isabelle BOTAN

**Syndicat CFDT :**

Titulaire :

- Jean-Claude MORA

Suppléant :

- Corinne SAUVETRE-GUERIN

c) Le médecin de prévention ;

d) L'assistant de prévention ;

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

La préfète est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

**Article 2**

Les représentants du personnel sont désignés pour quatre ans.

**Article 3**

Les arrêtés des 13 février 2015, 18 octobre 2017 et 7 mai 2018 sont abrogés.

**Article 4**

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 02 JUIL. 2019

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète de Condom  
chargée de la suppléance du  
secrétaire général absent,

  
Isabelle SENDRANÉ

PREF-DSRHM

32-2019-07-24-003

Décision nommant les magistrats pour assurer la  
présidence des conseils de discipline dans le département  
du GERS



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

DECIDE

Article 1er - Sont désignés pour présider le conseil de discipline du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers, du département du Gers, de la commune d'Auch, du service départemental d'incendie et de secours du Gers ainsi que les conseils de discipline régis par les articles 23 et 24 du décret du 23 décembre 2016 :

Titulaire : - M. Hervé CLEN.

Suppléants : - M. Arnaud BOURDA  
- Mme Marie-Odile MEUNIER-GARNER.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers, au département du Gers, à la commune d'Auch, et à la préfète du Gers pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 24 juillet 2019

Le Président

Alexandre BADIE

SDIS

32-2019-07-10-002

A-SDIS32-19-282\_RAD Arrt

*Equipe spécialisée risques radiologiques 2019*



## ARRETE PREFECTORAL

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
**Risques Radiologiques**  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2019

**LA PRÉFÈTE,**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;
- VU** L'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux Risques Radiologiques ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> –

L'arrêté préfectoral du 22 février 2019 est abrogé.

### Article 2 –

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine des risques radiologiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2019 est établie comme suit :

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
BASTIEN Frédéric	Commandant	RAD 4	Groupement Centre Est
DEGUILHEM Lisbeth	Pharmacien	Pharmacien	DDISIS
BARRAU Alain	Commandant	RAD 3	DDISIS
GADAL Benjamin	Commandant	RAD 3	Groupement Sud-Ouest

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
GRIMAUX Sylvain	Adjudant	RAD 2	CS Samatan
JEAN Fabien	Sergent	RAD 2	CS Auch
LAHAEYE Eric	Lieutenant	RAD 2	DD SIS
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	RAD 2	CS L'Isle-Jourdain
PARMENTIER Bruno	Lieutenant	RAD 2	CS Fleurance
PONTIER Pierre	Lieutenant	RAD 2	CS Vic-Fezensac
BETBEZE Sébastien	Adjudant	RAD 1	CPI L'Isle de Noé
BRANDOLIN Mathieu	Caporal-chef	RAD 1	CS Fleurance
GIROMETTA Sébastien	Adjudant	RAD 1	CS Fleurance
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	RAD 1	CS Fleurance
HAURET Ingrid	Caporal	RAD 1	CS Auch
PAGES Marie-France	Adjudant-chef	RAD 1	CS Mirande
PELLETIER Pierrick	Sergent	RAD 1	CPI Gimont
RIERA Laurent	Sergent	RAD 1	CS Auch
ROUZAUD Sandrine	Sergent	RAD 1	CS Fleurance

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

### **ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le **10 JUIL. 2019**

La préfète,



**Catherine SÉGUIN**